



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

September 20, 2013

1467 - 1533

Le 20 septembre 2013

© Supreme Court of Canada (2013)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2013)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1467	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1468	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1469 - 1522	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1523 - 1527	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1528	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1529 - 1530	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1531 - 1533	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Elliot C. Wightman et al.

Nairn Waterman

v. (35438)

Estate of Peter N.T. Widdrington (Que.)

Avram Fishman

Fishman, Flanz, Meland, Paquin

FILING DATE: 30.08.2013

Ontario Energy Board

Glen Zacher

Stikeman Elliott LLP

v. (35506)

Ontario Power Generation Inc. et al. (Ont.)

John B. Laskin

Torys LLP

FILING DATE: 03.09.2013

Allen Dale Forsyth

Heather L. Campbell

Vantage Point Law

v. (35501)

Coast Mountain Bus Company (B.C.)

Adriana F. Wills

Harris & Company LLP

FILING DATE: 30.08.2013

SEPTEMBER 16, 2013 / LE 16 SEPTEMBRE 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Sandra Finley v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (35431)
2. *J.C.K. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (35440)
3. *T.L.L.L. v. J.J.L* (Man.) (Civil) (By Leave) (35452)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

4. *Mihaly Illes v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35415)
5. *Delroy L. McFarlane v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35377)
6. *Sahara Jetha et al. v. Chancery Estate Holdings Corp. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35398)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

7. *Roman Kaziuk v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35460)
 8. *M.F. v. Family and Children's Services of Lanark, Leeds and Grenville* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35467)
 9. *City of Whitehorse v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35458)
-

SEPTEMBER 19, 2013 / LE 19 SEPTEMBRE 2013

35236 **Government of Yukon v. Ross River Dena Council** (Y.T.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number 11-YU689, 2012 YKCA 14, dated December 27, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro 11-YU689, 2012 YKCA 14, daté du 27 décembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Aboriginal rights — Crown — Duty to consult — First Nation applying for declaration that Government of Yukon has a duty to consult prior to recording grant of quartz mineral claims within lands comprising Ross River Area — Lower courts agreeing on Crown's duty to consult but differing on what satisfies duty to consult — Whether legislative action constitutes “contemplated Crown conduct” for purposes of *Haida* test — Whether legislation can be declared defective and not allowed to subsist without consideration of whether it meets test for justifying an interference with an asserted aboriginal right — What is the proper intersection point of the duty to consult with the free entry system — *Quartz Mining Act*, S.Y. 2003, c. 14 — *Constitution Act*, 1982, s. 35.

The respondent, Ross River Dena Council applied for a declaration that the applicant, the Government of Yukon has a duty to consult prior to recording the grant of quartz mineral claims under the *Quartz Mining Act*, S.Y. 2003, c. 14 (“QMA”) within the lands comprising the Ross River Area.

The chambers judge held that the Government of Yukon had a duty to consult and found this duty would be satisfied if it provided notice of newly-recorded quartz mining claims within its traditional territory. The Court of Appeal allowed the appeal and agreed there was a duty to consult but did not agree that mere notice of the recording of a claim will always satisfy the Government of Yukon's obligations.

November 15, 2011
Supreme Court of Yukon
(Veale Ronald S.)
2011 YKSC 84

Declaration granted that Government of Yukon has a duty to consult Ross River Dena Council after issuance of a mineral claim with the Ross River Area. Duty is satisfied by giving notice to First Nation by providing report under *Quartz Mining Act*. Declaration suspended for one year.

December 27, 2012
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Tysoe, Groberman and Hinkson JJ.A.)
2012 YKCA 14

Appeal allowed. Declaration granted that Government of Yukon has a duty to consult with Ross River Dena Council in determining whether mineral rights on lands within Ross River Area are to be made available to third parties under *Quartz Mining Act*. Government of Yukon has a duty to notify, and where appropriate consult with and accommodate Ross River Dena Council before allowing any prejudicial mining exploration activities to take place. Declaration suspended for one year.

February 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Droits ancestraux — Couronne — Obligation de consultation — Demande d'une Première nation en vue d'obtenir un jugement déclarant que le gouvernement du Yukon a une obligation de consulter avant d'enregistrer l'octroi de claims miniers pour l'extraction du quartz sur des terres faisant partie du secteur de Ross River — Juridictions inférieures étant d'accord sur l'obligation de consultation de la Couronne mais en désaccord sur ce qu'il faut faire pour remplir cette obligation — L'intervention du législateur constitue-t-elle une « mesure envisagée par la Couronne » pour l'application du critère énoncé dans l'arrêt *Nation Haïda?* — Peut-on déclarer une loi viciée et l'annuler sans se demander si elle répond au critère de justification d'une atteinte à un droit ancestral revendiqué? — Où faut-il fixer le point d'intersection entre l'obligation de consultation et le régime d'inscription libre? — *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14 — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

L'intimé, le Conseil de la bande dénée de Ross River, a demandé un jugement déclarant que le demandeur, le gouvernement du Yukon, a une obligation de consulter avant d'enregistrer l'octroi de claims miniers pour l'extraction du quartz sur les terres faisant partie du secteur de Ross River.

Le juge en cabinet a conclu que le gouvernement du Yukon avait une obligation de consultation et qu'il remplirait cette obligation en avisant la Première nation des claims miniers enregistrés récemment pour l'extraction du quartz sur son territoire traditionnel. La Cour d'appel a fait droit à l'appel et convenu qu'il y avait une obligation de consultation, mais elle n'était pas d'accord pour dire que le gouvernement du Yukon satisfait toujours à ses obligations en donnant simplement avis de l'enregistrement d'un claim.

15 novembre 2011
Cour suprême du Yukon
(Juge Ronald S. Veale)
2011 YKSC 84

Jugement déclarant que le gouvernement du Yukon est tenu de consulter le Conseil de la bande dénée de Ross River après la délivrance d'un claim minier touchant le secteur de Ross River. On remplit l'obligation en donnant un avis à la Première nation sous la forme d'un rapport établi en application de la *Loi sur l'extraction du quartz*. Exécution du jugement déclaratoire suspendue pendant un an.

27 décembre 2012
Cour d'appel du Yukon
(Juges Tysoe, Groberman et Hinkson)
2012 YKCA 14

Appel accueilli. Jugement déclarant que le gouvernement du Yukon est tenu de consulter le Conseil de la bande dénée de Ross River pour décider s'il faut permettre aux tiers d'acquérir des droits miniers sur des terres situées dans le secteur de Ross River sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*. Le gouvernement du Yukon est tenu d'aviser le Conseil de la bande dénée de Ross River et, s'il y a lieu, de le consulter et de satisfaire à ses demandes avant de permettre l'exercice de quelque activité préjudiciable d'exploration minière que ce soit. Exécution du jugement déclaratoire suspendue pendant un an.

25 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35262 **Francis Mazhero v. Bell Canada, Canadian Broadcasting Corporation, Microsoft Corporation, New Zimbabwe Media Ltd.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-023182-124 and 500-09-023385-131, 2013 QCCA 538, dated March 21, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-023182-124 et 500-09-023385-131, 2013 QCCA 538, daté du 21 mars 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Case Management — Leave to appeal — Did the Court of Appeal err on the issue of default judgment? — Did the Court of Appeal breach judicial independence? — Does the applicant raise a legal issue? — Does the applicant raise an issue of public importance?

The applicant, Mr. Mazhero, commenced an action in defamation against the respondents Bell Canada, CBC Radio Canada, Microsoft Corporation and New Zimbabwe Media Ltd. Mr. Mazhero later brought a motion for default judgment against New Zimbabwe, Microsoft Corporation and Bell Canada for failure to appear. The Superior Court granted in part Mr. Mazhero's related case management motions. The Court of Appeal dismissed his motion seeking leave to appeal from the Superior Court's decision on those case management motions. In addition, the Court of Appeal dismissed Mr. Mazhero's separate motions to suspend execution pending appeal to this Court and for both leave to appeal and contempt of court.

November 14, 2012
Superior Court of Quebec
(Cohen J.)

Case management motions granted in part.

December 21, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette J.A.)
2012 QCCA 2310

Motion seeking leave to appeal from the interlocutory judgment of the Superior Court rendered on November 14, 2012, dismissed.

March 21, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dufresne J.J.A.)
2013 QCCA 538

Motion to suspend execution pending appeal to the Supreme Court of Canada, dismissed without costs; and motion for leave to appeal and for contempt of court, dismissed without costs.

February 12, 2013
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed.

April 22, 2013
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed.

June 6, 2013
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal dismissed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Gestion de l'instance — Autorisation d'appel — La Cour d'appel s'est-elle trompée sur la question du jugement par défaut? — La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte à l'indépendance judiciaire? — Le demandeur soulève-t-il une question de droit? — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Mazhero, a intenté une poursuite en diffamation contre les intimés Bell Canada, CBC Radio-Canada, Microsoft Corporation et New Zimbabwe Media Ltd. M. Mazhero a ensuite présenté une requête en jugement par défaut contre New Zimbabwe, Microsoft Corporation et Bell Canada pour défaut de comparution. La Cour supérieure a accueilli en partie les requêtes connexes de M. Mazhero en gestion d'instance. La Cour d'appel a rejeté sa requête en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour supérieure sur ces requêtes. La Cour d'appel a aussi rejeté les requêtes distinctes de M. Mazhero visant à faire suspendre l'exécution du jugement en attendant qu'il soit statué sur l'appel à notre Cour, et d'obtenir l'autorisation d'appel et une déclaration d'outrage au tribunal.

14 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Cohen)

Requêtes en gestion d'instance accueillies en partie.

21 décembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Morissette)
2012 QCCA 2310

Requête en autorisation d'interjeter appel du jugement interlocutoire rendu le 14 novembre 2012 par la Cour supérieure, rejetée.

21 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Dufresne)
2013 QCCA 538

Requête pour faire suspendre l'exécution du jugement en attendant qu'il soit statué sur l'appel à la Cour suprême du Canada, rejetée sans frais; requête en vue d'obtenir l'autorisation d'appel et une déclaration d'outrage au tribunal, rejetée sans frais.

12 février 2013
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel rejetée.

22 avril 2013
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée.

6 juin 2013
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel rejetée.

35302 **Glen P. Robbins v. Law Society of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039446, 2012 BCCA 478, dated November 21, 2012, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039446, 2012 BCCA 478, daté du 21 novembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to fair hearing – Civil procedure – Costs – Whether applicant received a fair hearing on the issue of costs – Whether respondent's actions caused applicant personal and economic harm.

In 2009, the Bank of Montreal commenced foreclosure proceedings against Mr. Robbins' wife and mother-in-law, who were the registered owners of the residence where they all resided. Mr. Robbins purported to act as solicitor and counsel for his wife and mother-in-law. The Law Society of British Columbia obtained an order permanently enjoining Mr. Robbins from representing himself as a lawyer or by any other title suggesting that he was entitled or qualified to practice law. Costs of approximately \$6,000 were awarded to the Law Society. Mr. Robbins sought leave to appeal from the costs award.

October 3, 2011 Supreme Court of British Columbia (Grauer J.) 2011 BCSC 1310	Applicant enjoined from acting as lawyer for wife and mother-in-law in foreclosure proceedings. Costs awarded to Law Society
February 29, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Lowry J.) Unreported	Applicant's application for leave to appeal dismissed
November 21, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Low, Chiasson and Bennett JJ.A.)	Applicant's application for review of previous order dismissed
January 21, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
June 28, 2013 Supreme Court of Canada	Applicant's motion for extension of time to serve and file his application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Procès équitable – Procédure civile – Dépens – Le demandeur a-t-il eu un procès équitable en ce qui a trait aux dépens? – Les actes de l'intimée ont-ils causé au demandeur un préjudice personnel et pécuniaire?

En 2009, la Banque de Montréal entreprend des démarches de forclusion contre l'épouse et la belle-mère de M. Robbins, à titre de propriétaires enregistrés de la résidence commune. M. Robbins s'improvise avocat de son épouse et de sa belle-mère. Le Barreau de la Colombie-Britannique obtient une injonction interdisant de manière permanente à M. Robbins de se prétendre avocat ou de se présenter par tout autre titre susceptible de laisser entendre qu'il peut ou a les qualités requises pour exercer le droit. Des dépens d'un montant d'environ 6000 \$ sont accordés au Barreau. M. Robbins demande l'autorisation d'appeler des dépens.

Le 3 octobre 2011
Cour suprême de Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
2011 BCSC 1310

Injonction interdisant au demandeur d'agir comme avocat de son épouse et de sa belle-mère dans l'action en forclusion. Dépens accordés au Barreau.

Le 29 février 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Lowry)
Inédit

Rejet de la demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur.

Le 21 novembre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Low, Chiasson et Bennett)

Rejet de la demande de contrôle de la décision de rejeter la demande.

Le 21 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Le 28 juin 2013
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel.

35316 **Dorin Savu c. Ministre de la Justice du Canada** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004338-099, 2013 QCCA 554, daté du 20 mars 2013, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004338-099, 2013 QCCA 554, dated March 20, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Extradition — Evidence — Applicant obtaining refugee status in Canada by alleging fear of persecution as member of gypsy (Roma) minority in Romania — Minister of Justice of Canada ordering applicant's surrender after extradition requested by Romania — Minister finding that applicant could not avail himself of protection against *refoulement* guaranteed by *Convention Relating to the Status of Refugees* because Minister had serious reasons for considering that he had committed serious non-political crimes in Romania prior to admission to Canada as refugee — Court of Appeal dismissing applicant's application for judicial review of Minister's decision ordering surrender — Whether Minister considered interests of applicant's children — Whether Minister erred in reviewing and assessing evidence on situation in Romania — Whether Minister erred in concluding that applicant could not avail himself of protection against *refoulement* — *Convention Relating to the Status of Refugees*, 1951, Can. T.S. 1969 No. 6.

Mr. Savu obtained refugee status in Canada by alleging that he feared persecution as a member of the gypsy (Roma) minority in Romania. After Romania requested Mr. Savu's extradition, the Minister of Justice of Canada ordered his surrender for fraud and forgery in his country of origin. Mr. Savu argued that the Minister should refuse to make a surrender order because of the high risk of persecution in Romania and the impact of extradition on his children. However, the Minister found that Mr. Savu could not avail himself of the protection against *refoulement* guaranteed by the *Convention Relating to the Status of Refugees*, 1951, Can. T.S. 1969 No. 6, because the Minister had serious reasons for considering that he had committed serious non-political crimes outside Canada prior to his admission to this country as a refugee. The Court of Appeal dismissed Mr. Savu's application for judicial review.

October 31, 2008
Quebec Superior Court (Montréal)
(Brunton J.)
2008 QCCS 5079

Mr. Savu's committal ordered by extradition judge

February 25, 2009
Minister of Justice of Canada

Mr. Savu's surrender ordered by Minister

February 28, 2012
Minister of Justice of Canada

Mr. Savu notified that Minister maintaining his decision to order surrender

March 20, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Kasirer and Jacques JJ.A.)
2013 QCCA 554

Mr. Savu's application for judicial review dismissed by Court of Appeal

May 21, 2013
Supreme Court of Canada

Motion filed by Mr. Savu to extend time to serve and file application for leave to appeal

May 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Savu

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition — Preuve — Le demandeur a obtenu le statut de réfugié au Canada en faisant valoir une crainte de persécution à titre de membre de la minorité gitane (Rom) en Roumanie — À la suite d'une demande d'extradition de la Roumanie, le ministre de la Justice du Canada a ordonné l'extradition du demandeur — Le ministre a retenu que le demandeur ne pouvait bénéficier des mesures de protection contre le refoulement garanties par la *Convention relative au statut des réfugiés* puisqu'il avait des raisons sérieuses de penser que celui-ci avait commis des crimes graves de droit commun en Roumanie avant d'y être admis au Canada comme réfugié — La Cour d'appel a rejeté la demande de

révision judiciaire du demandeur contre la décision du ministre ordonnant son extradition — Est-ce que le ministre a considéré l'intérêt des enfants du demandeur — Est-ce que le ministre a erré dans l'examen et l'évaluation de la preuve sur la situation en Roumanie — Est-ce que le ministre a commis une erreur en concluant que le demandeur ne pouvait bénéficier des mesures de protection contre le refoulement — *Convention relative au statut des réfugiés*, R.T. Can., 1969 n° 6 de 1951.

Monsieur Savu a obtenu le statut de réfugié au Canada en faisant valoir une crainte de persécution à titre de membre de la minorité gitane (Rom) en Roumanie. À la suite d'une demande d'extradition de la Roumanie, le ministre de la Justice du Canada a ordonné l'extradition de Monsieur Savu pour fraude et fabrication de faux dans son pays d'origine. Monsieur Savu a soutenu que le ministre devrait refuser son extradition, étant donné le risque élevé de persécution en Roumanie et l'impact de l'extradition sur ses enfants. Toutefois, le ministre a retenu que Monsieur Savu ne pouvait bénéficier des mesures de protection contre le refoulement garanties par la *Convention relative au statut des réfugiés*, R.T. Can., 1969 n° 6 de 1951, puisqu'il avait des raisons sérieuses de penser que celui-ci avait commis des crimes graves de droit commun en dehors du Canada avant d'y être admis comme réfugié. La Cour d'appel a rejeté la demande de révision judiciaire de Monsieur Savu.

Le 31 octobre 2008
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(le juge Brunton)
2008 QCCS 5079

Le juge d'extradition a ordonné l'incarcération de Monsieur Savu.

Le 25 février 2009
Le ministre de la Justice du Canada

Le ministre a ordonné l'extradition de Monsieur Savu.

Le 28 février 2012
Le ministre de la Justice du Canada

Le ministre signifie à Monsieur Savu le maintien de sa décision d'ordonner l'extradition de ce dernier.

Le 20 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Morissette, Kasirer et Jacques)
2013 QCCA 554

La Cour d'appel rejette la demande de révision judiciaire de Monsieur Savu.

Le 21 mai 2013
Cour suprême du Canada

Monsieur Savu dépose une requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel.

Le 30 mai 2013
Cour suprême du Canada

Monsieur Savu dépose une demande d'autorisation d'appel.

35324 **Ville de Québec c. Société immobilière du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007453-118, 2013 QCCA 305, daté du 18 février 2013, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007453-118, 2013 QCCA 305, dated February 18, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Crown law - Principle of limited and express application of statutes to Crown - Municipal law - Parks contribution applicable to subdivisions - Interpretation of legislation and by-laws - Nature of contribution - Whether Crown liable for contribution - Exceptions to contribution - Administrative law - Promissory estoppel - Lots acquired by public corporation for construction of public buildings - Corollary contract for exchange of lots proposed by City concerned and entered into at its expense - Parks contribution subsequently claimed because of alleged subdivision - Whether Crown bound by legislation creating parks contribution - Whether Crown bound by associated municipal by-law - If so, scope of exclusions from contribution under by-law in relation to amendment of lots - Whether *Location Imafa v. Ville de Lévis*, 2005 QCCA 1022, applicable on this point - Whether there was promissory estoppel in this case - *Interpretation Act*, R.S.Q. c. I-16, s. 42 - *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q. c. A-19.1, ss. 2, 117.1 to 117.4, 117.16, 149 to 157 - *Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, R.R.V.Q. c. D-5, s. 9(1).

In 2001, the Corporation d'hébergement du Québec (now amalgamated with the respondent SIQ) began planning a project to build an immovable complex in Québec that would contain a local community service centre and a residential and long-term care centre. Its interest in a lot in Limoilou was matched by the City's interest in an adjacent lot. A contract was prepared under which the lots would be exchanged at the City's expense and no parks contribution would be owed. Once the project was under way, the City claimed a contribution of \$161,826. The SIQ paid without prejudice to its right to contest; in an action for reception of a thing not due, the SIQ pleaded its immunity as a mandatary of the State, an exception under the by-law and promissory estoppel.

May 25, 2011
Quebec Superior Court
(Émond J.)
2011 QCCS 2573

Respondent's action for reception of thing not due allowed; applicant City ordered to pay respondent \$161,826

February 18, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Pelletier and Dutil JJ.A.)
2013 QCCA 305

Appeal dismissed

April 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Principe d'application limitée et explicite des lois à la Couronne - Droit municipal - Contribution aux parcs applicable aux lotissements - Interprétation des textes législatifs et réglementaires - Nature de la contribution - Assujettissement ou non de la Couronne à la contribution - Exceptions à la contribution - Droit administratif - Préclusion promissoire - Acquisition de lots par une corporation publique en vue de construire des édifices publics - Contrat corollaire d'échange de lots proposé par la Ville concernée et conclu à ses frais - Réclamation subséquente d'une contribution aux parcs en considération d'un lotissement allégué - Le texte législatif créateur de la contribution aux parcs lie-t-il la Couronne? - Le texte réglementaire municipal d'application lie-t-il la Couronne? - Si oui, quelle est la portée des exclusions réglementaires de la contribution en termes de modification de lots? - Sur ce point, *Location Imafa c. Ville de Lévis*, 2005 QCCA 1022, est-il applicable? - Y avait-il préclusion promissoire en l'espèce? - *Loi d'interprétation*, L.R.Q. ch. I-16, art. 42 - *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. ch. A- art. 2, 117.1 à 117.4, 117.16, 149 à 157 - *Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de*

lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels, R.R.V.Q. ch. D-5, par. 9 (1).

En 2001, la Corporation d'hébergement du Québec (maintenant fusionnée à la SIQ intimée) entreprend la planification d'un projet de construction d'un complexe immobilier devant abriter un CLSC et un CHSLD, à Québec. Son intérêt pour un terrain dans Limoilou a pour contrepartie l'intérêt de la Ville pour un terrain adjacent. Un contrat est préparé, selon lequel l'échange se fera aux frais de la Ville et aucune contribution aux parcs ne sera exigible. Une fois le projet en marche, la Ville réclame une contribution de 161 826 \$. La SIQ paie sous réserve de son droit de contester; dans une action en réception de l'indu, elle fait valoir son immunité de mandataire de l'État, l'exception réglementaire et enfin la préclusion promissoire.

Le 25 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Émond)
2011 QCCS 2573

Action de l'intimée en réception de l'indu accueillie; ville demanderesse condamnée à lui remettre 161 826 \$.

Le 18 février 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Pelletier et Dutil)
2013 QCCA 305

Appel rejeté.

Le 18 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35328 **Yvan Cloutier, Dany Bussièrès et Aline Richer c. Alex Rahmi, Behrouz Rahmi et Theresa Gibbs** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007872-127, 2013 QCCA 311, daté du 20 février 2013, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007872-127, 2013 QCCA 311, dated February 20, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Removal of counsel — Law of professions — Barristers and solicitors — Conflict of interest — Ethics — Whether officers of justice who have power to change public registers on behalf of third parties using information technology-based medium must comply with ethical obligations specific to their profession when performing that function — Whether attorney who uses power as accredited intermediary for public registers to change content of registers on behalf of third parties using information technology-based medium disqualifies himself from acting in proceeding if he uses that privilege to improperly give strategic advantage to party he represents in proceeding or to unduly favour interests of partnership in which he engages in his professional activities — *Code of ethics of advocates*, R.R.Q., c. B-1, r. 3.

In October 2010, the applicant Mr. Bussièrès signed the sheet updating the annual declaration of Palais des arts, a non-profit organization, with the names of the new directors, that is, himself and the applicants Mr. Cloutier and

Ms. Richer. That sheet was entered in the Enterprise Register of Quebec on November 16, 2010. In June 2011, without informing the applicants, the respondents' attorney, Mr. Labrosse, filed the annual declaration for Palais des arts in the Enterprise Register of Quebec by Internet using the "clicSÉCUR" security code assigned to his partnership, Bernier Beaudry avocats. On that occasion, he changed the composition of the board of directors by replacing the sitting directors with the three respondents, who claimed that their office as directors had been fraudulently usurped.

In October 2011, the applicants reacted to that change by filing a motion for *quo warranto* alleging that the respondents had improperly appropriated the power to represent Palais des arts. They also filed a motion for disqualification against the respondents' attorney, alleging that he was in a conflict of interest and that he would have to be summoned to testify during the trial of the motion. They argued that Mr. Labrosse had used a privilege belonging to his law partnership, namely being able to use a secure code to change the Enterprise Register by Internet to manage its client companies' corporate records more easily, for a completely different purpose, namely reinstating as directors of a legal person clients who said that they had been duped and who had given him a mandate to defend their interests in litigation. Rather than instituting the appropriate court proceedings given the existence of rights he knew were litigious, Mr. Labrosse had promoted his client's position by taking the law into his own hands and simply changing the Register. He had therefore breached a number of ethical obligations.

October 16, 2012
Quebec Superior Court
(Jacques J.)
2012 QCCS 4929

Motion for disqualification of respondents' attorney
dismissed

February 20, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Morin and Dufresne JJ.A.)
2013 QCCA 311

Appeal dismissed

April 19, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Déclaration d'inhabilité d'un avocat à occuper — Droit des professions — Avocats et procureurs — Conflit d'intérêts — Déontologie — Est-ce que les officiers de justice qui ont le pouvoir de modifier des registres publics à partir d'un support faisant appel à la technologie de l'information pour le compte de tiers sont soumis aux obligations déontologiques propres à leur profession dans le cadre de cette fonction? — Est-ce qu'un avocat qui utilise son pouvoir d'intermédiaire accrédité auprès de registres publics afin de modifier leur contenu pour le compte de tiers à partir d'un support faisant appel à la technologie de l'information pose un geste le rendant inhabile à agir dans un litige s'il utilise ce privilège afin de donner indûment un avantage stratégique à la partie qu'il représente dans ce litige et/ou afin d'avantager indûment les intérêts de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles? — *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., ch. B-1, r. 3.

En octobre 2010, le demandeur Bussi res signe la fiche de mise   jour de la d claration annuelle de l'organisme sans but lucratif Palais des arts avec les noms des nouveaux administrateurs, qui sont lui-m me et les demandeurs Cloutier et Richer. Cette fiche est enregistr e au Registre des entreprises du Qu bec le 16 novembre suivant. En juin 2011, sans aviser les demandeurs, le procureur des intim s Me Labrosse produit par Internet la d claration annuelle de Palais des arts au Registre des entreprises du Qu bec   l'aide du code de s curit  « clicS CUR » allou    sa soci t  Bernier Beaudry avocats. Il modifie   cette occasion la composition du conseil d'administration pour remplacer les administrateurs en poste par les trois intim s. Ces derniers pr tendaient s' tre fait usurper de fa on frauduleuse leurs fonctions d'administrateurs.

En octobre 2011, les demandeurs r pliquent   ce changement en d posant une requ te en *quo warranto* all guant que les intim s se sont appropri  de fa on irr guli re le pouvoir de repr sentation de Palais des arts. Ils d posent  galement une requ te en inhabilit  contre le procureur des intim s all guant qu'il est en conflit d'int r ts et qu'il devra  tre assign  pour t moigner lors du proc s sur cette requ te. Ils plaident que Me Labrosse a utilis  le privil ge que poss de sa soci t  d'avocats de pouvoir utiliser un code s curis  pour modifier le Registre des entreprises par Internet pour g rer plus ais ment le greffe corporatif de leurs entreprises clientes   des fins toutes autres, soit celle de redonner le titre d'administrateurs d'une personne morale   des clients qui se disent flou s et qui le mandatent afin de d fendre leurs int r ts dans un litige. Au lieu d'entreprendre les recours judiciaires appropri s compte tenu de la pr sence de droits qu'il savait litigieux, Me Labrosse a favoris  la position de son client en se faisant justice par la simple modification du registre. Il a ainsi contrevenu   plusieurs obligations d ontologiques.

Le 16 octobre 2012 Cour sup�rieure du Qu�bec (Le juge Jacques) 2012 QCCS 4929	Requ�te en inhabilit� contre le procureur des intim�s rejet�e
Le 20 f�vrier 2013 Cour d'appel du Qu�bec (Qu�bec) (Les juges Thibault, Morin et Dufresne) 2013 QCCA 311	Appel rejet�
Le 19 avril 2013 Cour supr�me du Canada	Demande d'autorisation d'appel d�pos�e

35333 **Nicola Zefferino v. Meloche Monnex Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54965, 2013 ONCA 127, dated March 1, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arr t de la Cour d'appel de l'Ontario, num ro C54965, 2013 ONCA 127, dat  du 1 mars 2013, est rejet e avec d pens.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Contract – Insurance – Plaintiff proves that an insurer breached its duty to inform of available optional income protection – Plaintiff proves a gap in income replacement insurance coverage – Whether plaintiff must also prove detrimental reliance or whether liability in the amount of the gap flows automatically from the breach

The applicant was injured in a motor vehicle accident in 2005. In Ontario, an automobile insurer is required to provide a standard benefit of income replacement coverage in the amount of \$400 per week. An insurer also must offer options to purchase increased protection providing \$600, \$800 or \$1000 weekly. The respondent's sales representatives did not discuss optional income protection with the applicant and his spouse. The applicant claimed that he would have purchased optional increased income protection if he had known about the option. He brought an action in negligence against the respondent.

January 9, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Reid J.)

Action in negligence dismissed

March 1, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson, LaForme JJ.A.)
C54965; 2013 ONCA 127

Appeal and cross-appeal dismissed

April 23, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and conditional application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Négligence – Contrat – Assurances – Preuve par le demandeur qu'un assureur a manqué à son obligation de l'informer de la protection facultative du revenu offerte – Établissement par le demandeur d'une lacune dans le remplacement du revenu prévu par la police d'assurance – Le demandeur doit-il aussi établir qu'il s'est fié, à son détriment, aux renseignements qui lui avaient été communiqués ou une responsabilité équivalente au montant de la lacune découle-t-elle automatiquement du manquement à l'obligation?

Le demandeur s'est blessé lors d'un accident de véhicule automobile en 2005. En Ontario, un fournisseur d'assurance-automobile est tenu d'offrir une indemnité type de 400 \$ par semaine au titre du remplacement du revenu. L'assureur doit aussi proposer des indemnités optionnelles plus élevées, soit de 600, 800 ou 1 000 \$ par semaine. Le représentant des ventes de l'intimée n'a pas parlé de la protection facultative du revenu avec le demandeur et sa conjointe. Le demandeur affirme qu'il aurait contracté une protection facultative du revenu plus élevée s'il avait été au fait de cette possibilité. Il a intenté une action pour négligence contre l'intimée.

9 janvier 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Reid)

Action pour négligence rejetée

1^{er} mars 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et LaForme)
C54965; 2013 ONCA 127

Appel et appel incident rejetés

23 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposées

35335 **Association pour la protection des automobilistes (APA), Sébastien Cadieux et Qualifrais Inc. c. Pétro-Canada, Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Produits Shell Canada Ltée, Ultramar Ltée, Irving Oil Ltd.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007524-116, 2013 QCCA 332, daté du 21 février 2013, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007524-116, 2013 QCCA 332, dated February 21, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class actions – Identical, similar or related questions of law or fact – Colour of right – Status of representative – Whether proposed class action can be authorized where injury to members of group is statistically demonstrated but it is unlikely that direct evidence of individual injury to each member can be produced – Whether presumption of fact based on statistics is method of proof that can support class action – Balance to be struck between fundamental right to be represented by attorney of choice and principles applicable to ascribing status of representative at stage of authorizing class action.

Through a class action against the respondents, the applicants sought compensation for the injury alleged to have been suffered by the members of the group on whose behalf they were acting as a result of the allegedly faulty calibration of the gasoline pumps under the respondents' control. They argued that, because of that defect, the members of the group had paid for more gasoline than they had actually received. The Superior Court dismissed the applicants' motion for authorization to institute the proposed class action on the ground that the action did not meet the requirements of art. 1003(a), (b) and (d) of the *Code of Civil Procedure*. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the trial judge had correctly found that the facts alleged did not justify the conclusions sought, that the recourses of the members did not raise identical, similar or related questions of fact and that the applicant Automobile Protection Association was not in a position to act as representative.

July 27, 2011
Quebec Superior Court
(Lacroix J.)
2011 QCCS 4803

Motion for authorization to institute class action
dismissed

February 21, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Hilton and Gagnon JJ.A.)
2013 QCCA 332

Appeal dismissed

April 22, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectifs – Questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes – Apparence de droit – Statut de représentant – Lorsqu'un préjudice aux membres d'un groupe est statistiquement démontré, mais qu'il est invraisemblable qu'une preuve directe du préjudice individuel de chaque membre puisse être administrée, le recours collectif envisagé peut-il être autorisé? – Est-ce qu'une présomption de faits basée sur des statistiques est un moyen de preuve pouvant donner ouverture à un recours collectif? – Où s'établit l'équilibre entre le droit fondamental à être représenté par l'avocat de son choix et les principes qui gouvernent l'attribution du statut de représentant au stade de l'autorisation d'un recours collectif?

Par le biais d'un recours collectif contre les intimées, les demandeurs cherchent à obtenir réparation pour le préjudice qu'auraient subi les membres du groupe pour le compte duquel ils agissent par suite du calibrage prétendument fautif des pompes à essence sous le contrôle des intimées. Ils soutiennent qu'à cause de ce défaut, les membres du groupe auraient payé pour des quantités d'essence plus élevées que celles effectivement livrées. La Cour supérieure a rejeté la requête des demandeurs pour autoriser l'exercice du recours collectif envisagé au motif que le recours ne rencontrait pas les exigences des par. 1003a), b) et d) du *Code de procédure civile*. La Cour d'appel a rejeté l'appel au motif que la première juge a conclu à bon droit que les faits allégués ne justifiaient pas les conclusions recherchées, que les recours des membres ne soulevaient pas des questions de faits identiques, similaires ou connexes et que la demanderesse Association pour la protection des automobilistes n'était pas en mesure d'agir comme représentante.

Le 27 juillet 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Lacroix)
2011 QCCS 4803

Requête pour autoriser l'exercice d'un recours collectif
rejetée

Le 21 février 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Hilton et Gagnon)
2013 QCCA 332

Appel rejeté

Le 22 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35336 **David Carl Sunshine v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038036, 2013 BCCA 102, dated March 12, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038036, 2013 BCCA 102, daté du 12 mars 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Jury charge - Evidence - Exculpatory out-of-court statements - Whether trial judge erred by instructing jury to determine whether any part of accused's out-of-court statements were true and by not instructing jury that any exculpatory parts could raise a reasonable doubt even if not accepted as true

The applicant was tried for the second degree murder of his partner's infant child. The child died from a blow to her stomach that ruptured a vein. The Crown alleged that the applicant punched her. The Crown relied in part on inculpatory, out-of-court statements by the applicant that were obtained in a "Mr. Big" operation. The applicant's exculpatory statements to the Mr. Big undercover officers also were admitted into evidence. At trial, the applicant gave different exculpatory testimony and claimed that he had lied to the Mr. Big undercover officers. The trial judge discussed inculpatory Mr. Big statements and conflicting trial testimony in his jury charge on determining whether the applicant punched the deceased. He directed the jury to assess the truth of the Mr. Big statements by considering other evidence. Later in his charge, the trial judge instructed on the state of mind required for second degree murder. The trial judge referred to both exculpatory and inculpatory parts of the Mr. Big statements. He did not instruct the jury that exculpatory statements can raise a reasonable doubt even if not accepted as true. The jury convicted the applicant of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

December 18, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)

Conviction by jury of second degree murder

March 12, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Saunders, Bennett JJ.A.)
CA038036; 2013 BCCA 102

Appeal dismissed

April 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Déclarations extrajudiciaires disculpatoires - Le juge du procès a-t-il eu tort de demander au jury de déterminer si une partie des déclarations extrajudiciaires de l'accusé était vraie et de ne pas dire au jury que les parties disculpatoires, le cas échéant, pouvaient soulever un doute raisonnable, même si elles n'étaient pas acceptées comme vraies?

Le demandeur a subi son procès pour le meurtre au deuxième degré de l'enfant mineure de sa conjointe. L'enfant est décédée d'un coup à l'estomac qui a provoqué la rupture d'une veine. Le ministère public a allégué que le demandeur lui avait donné un coup de poing. Le ministère public s'est appuyé en partie sur des déclarations extrajudiciaires inculpatrices faites par le demandeur, obtenues dans le cadre d'une opération de type « Mr. Big ». Les déclarations disculpatoires faites par le demandeur aux agents d'infiltration ont également été admises en preuve. Au procès, le demandeur a livré un témoignage disculpatoire différent et a affirmé avoir menti aux agents d'infiltration. Le juge du procès a discuté des déclarations inculpatrices faites dans le cadre de l'opération d'infiltration et du témoignage contradictoire donné au procès dans son exposé au jury sur la question de savoir si le demandeur avait frappé la victime d'un coup de poing. Il a demandé au jury d'apprécier la véracité des déclarations faites dans le cadre de l'opération d'infiltration en considérant d'autres éléments de preuve. Plus tard dans son exposé, le juge du procès a

donné des directives sur l'état d'esprit requis pour commettre un meurtre au deuxième degré. Le juge du procès a fait mention des parties disculpatoires et inculpatrices des déclarations faites dans le cadre de l'opération d'infiltration. Il n'a pas dit au jury que des déclarations disculpatoires pouvaient soulever un doute raisonnable, même si elles ne sont pas acceptées comme vraies. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 décembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Myers)

Déclaration par un jury de meurtre au deuxième degré

12 mars 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Saunders et Bennett)
CA038036; 2013 BCCA 102

Appel rejeté

25 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35347 **Jeannine M. Kapelus v. Zhong Hua Hu, Cheng Euclid Yu Kit** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039735, 2013 BCCA 86, dated February 26, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039735, 2013 BCCA 86, daté du 26 février 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Torts - Motor vehicles - Damages - Did the Court of Appeal err in refusing to hear the Applicant's *Charter* argument - Was the trial judge biased - Did ICBC exceed its jurisdiction - Are provisions of the *Insurance (Vehicle) Act* (B.C.) unconstitutional by reason of vagueness - Is the government vehicle insurance plan unconstitutional taxation - Did both courts err in misapprehending the evidence on the severity and duration of injuries - Did the appellate court err in confirming the denial of the claim that the deductible was not waived - Did the appellate court err by confirming that it was material that the physician had not seen the need for a referral to a specialist - Did the appellate court err by finding the award of special damages for chiropractor treatment was based on the evidence of on-going symptoms - Did the appellate court err by reviewing the evidence and making new findings of fact - Did the court err by finding that the trial judge's estimate of damages was not erroneous or demonstrably low - Did the appellate court err by finding there was no error of principle in disallowing costs - Did the appellate court err in finding the claimed loss in vehicle value was without merit - Did the appellate court err by failing to find that the ICBC lawyer repeatedly gave evidence via her submissions and they were accepted.

The applicant's car was rear-ended by a car driven and owned by the respondents. There was no issue of liability or dispute over the fact that the applicant was injured. At trial, the judge disallowed claims for a decrease in value of the vehicle, for a reconstruction expert, and for the deductible, finding insufficient evidence of those claims and on whether the deductible had been waived. Similarly, claims for future care were not supported by medical evidence and were disallowed. The judge awarded special damages for the costs of a medical report, visits to a chiropractor, car rental, and gardener, power washer and housekeeper services. He awarded non-pecuniary damages of \$15,000, holding that there was insufficient evidence to support many of the applicant's complaints. Finally, the judge refused to order costs on the basis that the total judgment fell within the jurisdiction of the Provincial Court. The applicant appealed the decision, alleging 14 errors by the trial judge. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

January 30, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
M084802

Judgment for plaintiff, with award of \$15,000 in non-pecuniary damages and \$1,439 in special damages

February 26, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Frankel and Harris J.J.A.)
2013 BCCA 86; CA039735

Appeal dismissed

April 29, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés - Responsabilité délictuelle - Véhicules automobiles - Dommages-intérêts - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'entendre l'argument de la demanderesse fondé sur la *Charte*? - Le juge du procès avait-il un parti-pris? - L'ICBC a-t-elle outrepassé sa compétence? - Les dispositions de l'*Insurance (Vehicle) Act* (Colombie-Britannique) sont-elles inconstitutionnelles pour cause d'imprécision? - Le régime public d'assurance automobile est-il une taxation inconstitutionnelle? - Les deux cours ont-elles commis une erreur en se méprenant sur la preuve de la gravité et de la durée des blessures? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer le rejet de l'allégation selon laquelle la franchise n'avait pas été l'objet d'une renonciation? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer que le fait que médecin n'ait pas jugé nécessaire le renvoi en consultation d'un spécialiste revêtait de l'importance? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'attribution des dommages-intérêts particuliers relativement à un traitement par un chiropraticien était fondée sur la preuve de symptômes chroniques? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de réviser la preuve et de tirer de nouvelles conclusions de fait? - La cour a-t-elle eu tort de conclure que l'estimation des dommages-intérêts par le juge du procès n'était pas erronée ou manifestement trop basse? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune erreur de principe dans le refus des dépens? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la perte alléguée de la valeur du véhicule était non fondée? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'avocate de l'ICBC a présenté à maintes reprises des éléments de preuve par la voie de ses arguments et qu'ils ont été acceptés?

La voiture de la demanderesse a été heurtée par derrière par une voiture conduite par les intimés et appartenant à ces derniers. La responsabilité n'était pas en cause et nul n'a contesté le fait que la demanderesse avait été blessée. Au procès, le juge a refusé les réclamations au titre de la diminution de la valeur du véhicule, de l'expert en reconstruction et de la franchise, faute de preuve de ces réclamations et sur la question de savoir si la franchise avait fait l'objet d'une renonciation. Pareillement, les réclamations pour soins futurs n'étaient pas appuyées par la preuve

médicale et ont été refusées. Le juge a accordé des dommages-intérêts particuliers pour les coûts d'un rapport médical, de consultations de chiropraticien, de location de voiture, des services d'un jardinier, d'une laveuse à pression et des services d'entretien ménager. Il a accordé des dommages-intérêts non pécuniaires de 15 000 \$, statuant qu'il n'y avait pas assez de preuve pour appuyer bon nombre des plaintes de la demanderesse. Enfin, le juge a refusé de rendre une ordonnance pour les dépens, vu que le montant total du jugement relevait de la compétence de la Cour provinciale. La demanderesse a interjeté appel de la décision, alléguant 14 erreurs par le juge du procès. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

30 janvier 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
M084802

Jugement en faveur de la demanderesse de 15 000 \$ en dommages-intérêts non pécuniaires et 1 439 \$ en dommages-intérêts particuliers

26 février 2013
Cour d'appel de la Colombie britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Frankel et Harris)
2013 BCCA 86; CA039735

Appel rejeté

29 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35349 **Daniela Ramsden v. Arnault Thibault Cléroux** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023219-124, 2013 QCCA 457, dated March 11, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023219-124, 2013 QCCA 457, daté du 11 mars 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

The applicant retained a lawyer of the respondent law firm to represent her in an action. After the trial, she refused to pay a bill. The respondent brought an action against the applicant. The applicant cross-claimed and alleged unreasonable billing, double billing and inadequate representation.

October 10, 2012
Court of Quebec
(Aznar J.)
2012 QCCQ 8218

Respondent's action for \$7,769.45 granted, applicant's cross-claim dismissed

March 11, 2013

Motion for special leave to appeal dismissed

Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Bich, Bélanger JJ.A.)
500-09-023219-124; 2013 QCCA 457

April 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit civil – Appel – Autorisation d'appel – La demanderesse soulève-t-elle une question de droit? – La question est-elle importante pour le public?

La demanderesse a retenu les services d'une avocate du cabinet d'avocats intimé pour qu'elle la représente dans une action. Elle a refusé d'acquitter une facture après le procès. L'intimé a intenté une action en justice contre la demanderesse. La demanderesse a présenté une demande reconventionnelle et reproché à son avocate de lui avoir facturé des honoraires déraisonnables, d'avoir facturé deux fois le même service et de l'avoir mal représentée.

10 octobre 2012
Cour du Québec
(Juge Aznar)
2012 QCCQ 8218

Action de l'intimé visant à obtenir 7 769,45 \$
accueillie, demande reconventionnelle de la
demanderesse rejetée

11 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Bich et Bélanger)
500-09-023219-124; 2013 QCCA 457

Requête en autorisation spéciale d'appel rejetée

26 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35351 Ville de Montréal c. Grace Biondi, Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) ET ENTRE Ville de Montréal c. Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301), Grace Biondi ET ENTRE Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Grace Biondi, Ville de Montréal ET ENTRE Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Ville de Montréal, Grace Biondi (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-021053-103 et 500-09-021060-108, 2013 QCCA 404, daté du 6 mars 2013, sont rejetées sans dépens.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-021053-103 and 500-09-021060-108, 2013 QCCA 404, dated March 6, 2013, are dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil liability - Causation - Apportionment of liability - Civil procedure - Class action - Evidence - Whether Quebec Court of Appeal erred in drawing presumption of causation applicable to all members of group and reversing burden of proof at individual claims stage - Whether Quebec legislature has allowed class actions to be completed through as many individual trials as there are claimants - Whether Quebec legislature has made it permissible, at class trial stage of class action in extracontractual civil liability, to rule on only one of three elements required to establish civil liability - Whether it is permissible to make general presumption of causation in class action of this nature - Whether determination that such presumption valid not likely to lead to trial for each individual claim - Whether Quebec legislature contemplated such possibility in class action provisions of *Code of Civil Procedure* - Whether Court of Appeal correctly found, implicitly, that it was appropriate to award punitive damages - Whether union's failure to supervise its members can constitute civil fault in this case.

Between December 5 and 12, 2004, the period when the members of the Syndicat des Cols Bleus regroupés de Montréal (CUPE-301) ("the union") had begun pressure tactics that delayed the de-icing of and spreading of abrasives on roadways and sidewalks in a borough of the City of Montréal ("the City"), Ms. Biondi, the representative in the class action, fell on a sidewalk. In her class action, she claimed damages for herself and \$2 million in exemplary damages for the members of the group she represented, namely other persons who had suffered damage as a result of falls during the period in question. The class action was instituted against the union and the City.

September 3, 2010
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
2010 QCCS 4073
No. 500-06-000265-047

Action allowed

March 6, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Kasirer and Fournier (dissenting) JJ.A.)
2013 QCCA 404
Nos. 500-09-021053-103 and
500-09-021060-108

Appeal allowed in part

May 2, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by City of Montréal

May 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Cols Bleus regroupés de Montréal (CUPE-301)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Causalité - Partage de la responsabilité - Procédure civile - Recours collectif - Preuve - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en inférant une présomption de causalité applicable à tous les membres du groupe et en opérant un renversement du fardeau de preuve au stade des réclamations individuelles? - Le législateur québécois a-t-il permis que les recours collectifs se finalisent par autant de procès individuels qu'il y a de réclamants? - Le législateur québécois a-t-il permis qu'au stade du procès collectif, dans un recours collectif en matière de responsabilité civile extracontractuelle, il ne soit statué que sur un seul des trois éléments nécessaires à l'établissement de la responsabilité civile? - Est-il permis d'en venir à une présomption générale de causalité dans un recours collectif de la nature de celui-ci? - La détermination qu'une telle présomption serait valide n'est-elle pas susceptible d'entraîner un procès pour

chaque réclamation individuelle? - Le législateur québécois a-t-il envisagé une telle éventualité dans les dispositions du *Code de procédure civile* traitant du recours collectif? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure, implicitement, qu'il y avait lieu à l'octroi de dommages punitifs? - Le défaut de surveillance du Syndicat auprès de ses membres peut-il constituer, en l'instance, une faute civile?

Entre le 5 et le 12 décembre 2004, période pendant laquelle les membres du Syndicat des Cols Bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) (le « Syndicat ») avaient entrepris des moyens de pression qui ont retardé les opérations de déglçage et d'épandage d'abrasifs sur les chaussées et les trottoirs d'un arrondissement de la Ville de Montréal (la « Ville »), la représentante du recours collectif, Mme Biondi, a fait une chute sur un trottoir. Dans le cadre de son recours collectif, Mme Biondi réclame des dommages-intérêts pour elle-même ainsi que des dommages exemplaires de 2 000 000 \$ pour les membres du groupe qu'elle représente, soit d'autres personnes ayant subi des dommages à la suite de chutes survenues pendant la période en cause. Le recours collectif est dirigé contre le Syndicat et la Ville.

Le 3 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)
2010 QCCS 4073
No. 500-06-000265-047

Action accueillie.

Le 6 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Kasirer et Fournier
(dissident))
2013 QCCA 404
Nos. 500-09-021053-103 et
500-09-021060-108

Appel accueilli en partie.

Le 2 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par la Ville
de Montréal.

Le 3 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée des Cols
Bleus regroupés de Montréal (SCFP-301).

35355 **Paul Martin, Cecil Martin v. Certas Direct Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54832, 2013 ONCA 19, dated January 17, 2013, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54832, 2013 ONCA 19, daté du 17 janvier 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance law – Motor vehicles – No-fault statutory accident benefits – When is a motor vehicle simply the “venue” in which injuries are sustained and, therefore, not connected to the use and operation of a motor vehicle – When is a motor vehicle part of the “instrumentality” causing injuries and, therefore, connected to the use and operation of a motor vehicle

Mr. Martin alleges that as he was loading his car in a parking lot after leaving work at a Toronto night club, he was assaulted by two unknown assailants in the parking lot, driven a few blocks away in his own vehicle, further assaulted, and ultimately abandoned by his attackers. He alleges that he suffered ongoing injuries and loss of income as a result of the assaults. Mr. Martin’s car was insured by Certas Direct Insurance Company under a standard motor vehicle liability insurance policy. He submitted claims to Certas for statutory accident benefits (“SABs”) and indemnity under the unidentified, uninsured and underinsured coverage provisions of his motor vehicle liability insurance policy. Certas denied both claims. Mr. Martin sued Certas and others in respect of his injuries. On summary judgment brought by Certas, the motion judge declared that Mr. Martin was entitled to SABs because he was injured as a result of an “accident” within the meaning of the *Statutory Accident Benefits Schedule*. Further, it was determined that Mr. Martin’s injuries arose directly or indirectly from the use or operation of his automobile. Certas appealed both holdings. The Court of Appeal allowed the appeal in part.

December 5, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Gray J.)
2011 ONSC 7145; 2409/07

Respondent’s motion for summary judgment denied; declarations granted that Applicant injured as a result of an “accident” and that injuries arose from use or operation of his automobile

January 17, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Epstein and Pepall J.J.A.)
2013 ONCA 19; C54832

Appeal allowed in part; action against Respondent dismissed save and except for claims relating to foot injury

May 7, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit des assurances – Véhicules à moteur – Indemnités d’accident légales sans égard à la faute – Dans quelles circonstances un véhicule à moteur n’est-il que l’« endroit » où des blessures ont été subies et n’a-t-il donc rien à voir avec son utilisation et sa conduite? – Dans quelles circonstances un véhicule à moteur fait-il partie des « instruments » ayant entraîné les blessures et se rapporte-t-il donc à son utilisation et à sa conduite?

M. Martin dit qu’au moment où il chargeait son automobile dans un terrain de stationnement après son quart de travail dans une boîte de nuit de Toronto, deux hommes l’ont agressé avant de l’emmener dans sa propre automobile à quelques pâtés de maison de là, ont recommencé à le battre, puis l’ont finalement abandonné. Il affirme subir des blessures chroniques et une perte de revenu à la suite des agressions. L’automobile de M. Martin était assurée par Certas Direct, compagnie d’assurances, en vertu d’une police d’assurance-responsabilité type pour véhicule à moteur. Il a réclamé à Certas des indemnités d’accident légales (« IAL ») et une indemnité en vertu des dispositions de sa police d’assurance-responsabilité en matière automobile relatives à la protection en cas d’accident impliquant des personnes non identifiées, non assurées ou sous-assurées. Certas a rejeté les deux réclamations. M. Martin l’a poursuivi en justice ainsi que d’autres parties relativement aux blessures qu’il avait subies. Saisi de la requête en

jugement sommaire présentée par Certas, le juge de première instance a déclaré que M. Martin avait droit aux IAL parce qu'il avait été blessé à la suite d'un « accident » au sens de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*. Il a aussi décidé que les blessures de M. Martin découlaient directement ou non de l'utilisation ou de la conduite de son automobile. Certas a fait appel de ces deux conclusions. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie.

5 décembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gray)
2011 ONSC 7145; 2409/07

Requête en jugement sommaire de l'intimée rejetée; jugement déclarant que le demandeur s'est blessé à la suite d'un « accident » et que les blessures découlent de l'utilisation ou de la conduite de son automobile

17 janvier 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Epstein et Pepall)
2013 ONCA 19; C54832

Appel accueilli en partie; action intentée contre l'intimée rejetée sauf les réclamations relatives à la blessure au pied

7 mai 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35362 **Elwood Michael Mantley v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Fish, Rothstein and Moldaver JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 390999, 2013 NSCA 16, dated February 7, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 390999, 2013 NSCA 16, daté du 7 février 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offence – Elements of Offence – Attempted murder – Applicant convicted of attempted murder – Does existing jurisprudence delineate where mere preparation ends and a criminal attempt begins?

The applicant attempted to enter the Dartmouth General Hospital at 4:00 a.m. on July 1, 2011, with a number of weapons and voicing his intention to kill his wife who was a patient at the hospital. Fortunately for Ms. Mantley, he was prevented from gaining access to her room by security personnel and his weapons were confiscated. Mr. Mantley was charged with, and convicted of attempted murder, pursuant to s. 239 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 31, 2012
Provincial Court of Nova Scotia
(Judge Hoskins)

Applicant convicted of attempted murder

February 7, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S.; Saunders and Farrar
J.J.A.)
2013 NSCA 16

Appeal dismissed

May 9, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infraction – Éléments de l'infraction – Tentative de meurtre – Demandeur reconnu coupable de tentative de meurtre – La jurisprudence trace-t-elle la ligne entre la simple préparation et la tentative criminelle?

Le demandeur, M. Mantley, a essayé d'entrer avec plusieurs armes dans l'hôpital général de Dartmouth le 1^{er} juillet 2011 à 4 h et a manifesté son désir de tuer son épouse, une patiente de l'hôpital. Heureusement pour M^{me} Mantley, les agents de sécurité ont empêché M. Mantley de pénétrer dans sa chambre et les armes de ce dernier ont été confisquées. M. Mantley a été accusé et reconnu coupable de tentative de meurtre, une infraction prévue à l'art. 239 du *Code criminel*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

31 janvier 2012
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Judge Hoskins)

Demandeur reconnu coupable de tentative de meurtre

7 février 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald et juges Saunders et Farrar)
2013 NSCA 16

Appel rejeté

9 mai 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et
déposer la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel déposées

35365 **Cortlen Bryce McLeod v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2092, 2013 SKCA 28, dated March 11, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2092, 2013 SKCA 28, daté du 11 mars 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Right to Counsel — Whether applicant's right to a reasonable opportunity to select and contact counsel was breached contrary to s. 10(b) of the *Charter*

The applicant was arrested for impaired driving and driving over .08. He was brought to a police station to provide a breath sample and placed in an interview room that was not equipped with a phone, a phone book or a list of lawyers. The arresting officer informed him that he could call a lawyer or family or friends to help find a lawyer or duty counsel at no cost. The officer offered no further information or assistance. The applicant chose to talk to duty counsel. The officer took the applicant to a phone room, did not point out or provide a phone book or a list of lawyers, and immediately put the applicant in contact with duty counsel. The applicant told two police officers that he was satisfied with his call to counsel before breath samples were obtained.

Provincial Court of Saskatchewan
(Lavoie J.)
2010 SKPC 179

Acquittal on charges of impaired driving and driving
over .08

November 14, 2011
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Currie J.)
2011 SKQB 428

Appeal by Crown allowed, new trial ordered

March 11, 2013
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebus, Ottenbreit and Herauf JJ.A.)
CACR2092; 2013 SCA 28

Appeal dismissed

May 10, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Droit à l'assistance d'un avocat — Le droit du demandeur à une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix a-t-il été violé contrairement à l'al. 10b) de la *Charte*?

Le demandeur a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies et conduite alors que son alcoolémie était supérieure à ,08. Il a été emmené à un poste de police pour qu'il fournisse un échantillon d'haleine et il a été placé dans une salle d'entretien qui n'était pas pourvue d'un téléphone, d'un annuaire téléphonique ou d'une liste d'avocats. L'agent qui a procédé à l'arrestation l'a informé qu'il pouvait téléphoner à un avocat ou à des membres de la famille ou des amis pour l'aider à trouver un avocat ou un avocat de garde sans frais. L'agent ne lui a pas fourni d'autres renseignements ou assistance. Le demandeur a choisi de parler à un avocat de garde. L'agent a emmené le demandeur à une salle téléphonique, sans lui montrer ou fournir d'annuaire téléphonique ou une liste d'avocats et il a immédiatement mis le demandeur en communication avec un avocat de garde. Le demandeur a dit à deux policiers qu'il était satisfait de son appel à l'avocat avant l'obtention d'échantillons d'haleine.

Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Lavoie)
2010 SKPC 179

Acquittement relativement à des accusations de
conduite avec facultés affaiblies et conduite alors que
son alcoolémie était supérieure à ,08

14 novembre 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Currie)
2011 SKQB 428

Appel du ministère public accueilli, nouveau procès
ordonné

11 mars 2013
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Klebuc, Ottenbreit et Herauf)
CACR2092; 2013 SCA 28

Appel rejeté

10 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35378 MLV. c. C.G. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007855-122, 2013 QCCA 489, daté du 18 mars 2013, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007855-122, 2013 QCCA 489, dated March 18, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Divorce - Family assets - Family patrimony - Request for unequal partition - Whether married or civil union spouse, through agreement entered into at beginning of marriage, can irrevocably release other spouse from obligation to contribute to expenses of marriage and to establishment and maintenance of family patrimony even though these principles are of public order - What can be considered spouse's minimum contribution to expenses of marriage in proportion to spouse's means and to establishment and maintenance of family patrimony - Where request made for unequal partition of family patrimony, whether evidence of indolence, chronic idleness or inaction, reflecting contribution below minimum contribution required by art. 396 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, can constitute economic bad faith required for application of art. 422 *C.C.Q.* or provide grounds for such request on basis of *ejusdem generis* rule of interpretation.

The parties divorced after living together for 25 years. At the beginning of the marriage, the applicant worked in a mine and the respondent stayed home to take care of household tasks. The mine closed and the couple had to move because of the new position found by the applicant as an electrical technician. After several years of service, the company for which the applicant worked ceased operations and he was laid off again. He decided to go back to school for six years. The couple lived off the severance allowance he had received when he was laid off. The parties' marriage began to break down, but they agreed to continue living together until the applicant finished his studies. He expected to be able to find a good job with his new degree and thus to have the means to get the respondent, who was

not financially self-sufficient, settled elsewhere. In 2009, a few days after the graduation ceremony, the respondent left the matrimonial home to move in with her sister. At that time, the relationship between the parties was good. The applicant paid the respondent \$100 a week and still managed the investments and savings he had put in her name over the years. In August 2010, he stopped paying her the \$100 allowance and then transferred a lump sum to her bank account. In the summer of 2011, the respondent moved into her own apartment. The applicant was still living in the family residence. Despite his new engineering degree and his efforts to find a new job, he was still not working. Since he was unemployed, he lived off his savings. In June 2011, the respondent served the applicant with a motion to institute divorce proceedings. The applicant contested the corollary relief sought in the motion and filed a cross demand. He claimed support from the respondent and requested unequal partition of the family patrimony.

September 12, 2012
Quebec Superior Court
(Gosselin J.)
2012 QCCS 5028

Divorce judgment rendered and unequal partition of family patrimony ordered

March 18, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Dutil and Gagnon JJ.A.)
2013 QCCA 489

Appeal allowed and equal partition of family patrimony ordered

May 16, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Patrimoine familial - Demande de partage inégal - Est-il possible pour un époux ou un conjoint uni civilement de dégager irrévocablement son conjoint, par entente survenue au début du mariage, de son obligation de contribuer aux charges du mariage ainsi qu'à la constitution et au maintien du patrimoine familial, principes pourtant d'ordre public? - Qu'est-ce qui peut être considéré comme la « contribution minimale » d'un époux aux charges du mariage à proportion de ses facultés ainsi qu'à la constitution et au maintien du patrimoine familial? - Dans le cadre d'une demande de partage inégal du patrimoine familial, la preuve d'une indolence, d'une paresse chronique ou d'un non-agir, représentant une contribution en-deça de la contribution minimale requise par l'art. 396 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, peut-elle constituer de la mauvaise foi à caractère économique nécessaire à l'application de l'art. 422 *C.c.Q.*, ou se qualifier comme motif donnant ouverture à une telle demande selon la règle d'interprétation *ejusdem generis*?

Les parties se divorcent après 25 ans de vie commune. Au début du mariage, M. occupe un emploi dans une mine et Mme demeure à la maison pour s'occuper des tâches ménagères. La mine ferme et le couple doit déménager en raison du nouveau poste d'électrotechnicien déniché par le demandeur. Après plusieurs années de service, la compagnie pour laquelle M. travaille cesse ses activités et il est à nouveau mis à pied. Il décide de retourner aux études pour une période de six ans. Le couple vit alors grâce à l'allocation de départ que M. a obtenue lors de sa mise à pied. Le mariage des parties commence à battre de l'aile. Elles conviennent toutefois de continuer à vivre ensemble jusqu'à la fin des études de M., qui prévoit pouvoir trouver un bon emploi avec son nouveau diplôme et avoir ainsi les moyens d'installer ailleurs Mme qui n'est pas autonome financièrement. En 2009, quelques jours après la cérémonie de remise des diplômes, Mme quitte le domicile conjugal pour aller habiter avec sa sœur. À ce moment, la relation entre les parties est bonne. M. lui paie 100\$ par semaine et s'occupe toujours de gérer les placements et économies qu'il a mis au nom de Mme au fil des années. En août 2010, il cesse de lui verser l'allocation de 100\$ pour ensuite lui virer une

somme globale dans son compte bancaire. À l'été 2011, Mme aménage dans son propre logement. M. habite toujours la résidence familiale. Malgré son nouveau diplôme d'ingénieur et ses démarches pour trouver un nouvel emploi, il ne travaille toujours pas. Sans emploi, il vit de ses économies. En juin 2011, Mme signifie à M. une requête introductive d'instance en divorce. M. conteste les conclusions accessoires de la requête et se porte demandeur reconventionnel. Il réclame une pension alimentaire de Mme ainsi que le partage inégal du patrimoine familial.

Le 12 septembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gosselin)
2012 QCCS 5028

Jugement de divorce prononcé et partage inégal du patrimoine familial ordonné

Le 18 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Dutil et Gagnon)
2013 QCCA 489

Appel accueilli et partage égal du patrimoine familial ordonné

Le 16 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35379

Andrew Keewatin Jr., Joseph William Fobister, suing on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation v. Minister of Natural Resources, Resolute FP Canada Inc. (formerly Abitibi-Consolidated Inc.), Attorney General of Canada, Leslie Cameron, suing on his own behalf and on behalf of all other members of Wabauskang First Nation, Goldcorp Inc. AND BETWEEN Leslie Cameron, suing on his own behalf and on behalf of all other members of Wabauskang First Nation v. Andrew Keewatin Jr., Joseph William Fobister, suing on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation, Minister of Natural Resources, Resolute FP Canada Inc. (formerly Abitibi-Consolidated Inc.), Attorney General of Canada, Goldcorp Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for leave to intervene of the Grand Council of Treaty #3 is dismissed without prejudice to the Grand Council's right to seek leave to intervene on appeal. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C54314, C54326 and C54348, 2013 ONCA 158, dated March 18, 2013, are granted with costs in any event of the cause and without prejudice to the right of the applicants from the Grassy Narrows First Nation to file a motion seeking an order for advanced costs on appeal, accompanied by evidence in support of that motion.

La requête en intervention du Grand Council of Treaty no 3 est rejetée sans qu'il soit porté atteinte au droit du Grand Council de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C54314, C54326 et C54348, 2013 ONCA 158, daté du 18 mars 2013, sont accueillies avec dépens quelle que soit l'issue de l'appel et sans qu'il soit porté atteinte au droit des demandeurs de la Première Nation de Grassy Narrows de demander par requête, avec preuves à l'appui, une ordonnance leur accordant une provision pour frais.

CASE SUMMARY

Aboriginal law — Treaty rights — Interpretation of treaty — Division of powers — Power to take-up lands — Inter-jurisdictional immunity — Treaty made between Canada and applicants' ancestors including clause providing entitlement to take up lands as required, subject to right to hunt and fish on lands — Applicants' initiating action after Ontario issued licences for forestry operations on portion of lands subject to Treaty 3 and added to Ontario in 1912 — Trial judge holding that (i) Ontario did not have authority regarding treaty lands to take up tracts of lands so as to limit treaty hunting and fishing right, (ii) Ontario was required to obtain approval of federal government before proceeding in this manner, and (iii) Ontario did not have authority, under constitutional powers granted to it, to infringe applicants' treaty right — Court of Appeal allowing appeal, holding that Ontario has exclusive jurisdiction over lands and concluding that Ontario was required to respect Treaty rights — Whether Court of Appeal erred in holding that Ontario's jurisdiction over provincial lands and resources was exclusive of federal jurisdiction over "Indians and Lands Reserved for Indians" and that it is entitled to take up lands so as to infringe applicants' treaty rights, without requiring Canada's approval — Whether Court of Appeal erred in law by holding that doctrine of constitutional evolution operates to eliminate Canada's responsibilities with respect to harvesting rights set out in Treaty — Whether Court of Appeal failed to pay appropriate deference to findings of fact of trial judge — Treaty 3.

In 1873, Canada and the Ojibway entered into Treaty 3 in respect of a large tract of land situated in what is now northwestern Ontario and eastern Manitoba. That Treaty contained a "harvesting clause" by virtue of which the Ojibway retained the right to hunt and fish throughout the tract of land surrendered except on tracts "required or taken up for . . . lumbering or other purposes by [the Queen's] said Government of the Dominion of Canada or by any of the subjects thereof duly authorized therefor by the said Government". Both before and after this Treaty was concluded, there was a longstanding dispute between Canada and Ontario as to whether large portions of Treaty 3 lands fell within the boundaries of Ontario. Since 1912, all of the Treaty lands at issue are within the borders of Ontario.

In 2005, the Grassy Narrows First Nation launched an action after Ontario's Minister of Natural Resources issued a sustainable forest licence enabling Abitibi-Consolidated Inc. to carry out clear-cut forestry operations on Keewatin Lands which fall within a portion of Treaty 3 territory added to Ontario in 1912. The First Nation sought a finding that Ontario had violated the Treaty 3 harvesting clause by significantly interfering with the applicants' harvesting rights under the Treaty.

That action was divided into two phases, the first phase involving the trial of two questions of law: (1) Whether Ontario has the authority to exercise the right to "take up" tracts of land for forestry so as to limit the rights of members of the Grassy Narrows First Nation to hunt or fish as provided for in Treaty, and (2) If the answer is no, does Ontario have the authority under the *Constitution Act, 1867* to justifiably infringe the rights of the applicants to hunt and fish as provided for in the Treaty?

The second phase of litigation has not yet commenced.

August 16, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Sanderson J.)
2011 ONSC 4801

Declarations issued that (i) Ontario does not have not have authority, within lands subject to Treaty 3 and added to Ontario in 1912, to exercise the right to take up tracts of land for forestry so as to limit the area over which the applicants may exercise their treaty rights to hunt or fish without first obtain approval of the federal government, and (ii) Ontario does not have the constitutional authority to justifiably infringe the rights of the applicants exercise their treaty rights to hunt or fish so as to validly authorize forestry operations on Treaty 3 lands

July 3, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe J.A.)
2012 ONCA 472

Order granting party intervener status to the
Wabauskang First Nation, issued

March 18, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Gillese and Juriansz JJ.A.)
2013 ONCA 158

Appeal allowed; Ontario found to have exclusive
jurisdiction over Treaty 3 lands

May 16, 2013
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal, filed (by the
applicants Mr. Keewatin and Mr. Fobister, on their
own behalf and on behalf of all other members of the
Grassy Narrows First Nation)

May 16, 2013
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal, filed (by
Mr. Cameron, on his own behalf and on behalf of all
other members of the Wabauskang First Nation)

June 17, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene filed by the Grand
Council of Treaty 3

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Interprétation d'un traité — Partage des compétences — Pouvoir de prendre des terres — Exclusivité des compétences — Traité signé entre le Canada et les ancêtres des demandeurs qui contient une clause conférant le droit de prendre les terres nécessaires sous réserve du droit de chasser et de pêcher sur ces terres — Action intentée par les demandeurs après que l'Ontario eut décerné des permis d'exploitation forestière sur une partie des terres visées par le Traité n° 3 et annexées à l'Ontario en 1912 — Décision de la juge de première instance que (i) l'Ontario n'avait pas le pouvoir de prendre des terres visées par un traité de manière à limiter l'exercice des droits de chasse et de pêche issus de traités, (ii) l'Ontario devait obtenir l'approbation du gouvernement fédéral avant d'agir ainsi et (iii) l'Ontario ne pouvait pas, en vertu des pouvoirs que lui accorde la Constitution, porter atteinte au droit issu de traités des demandeurs — Appel accueilli par la Cour d'appel, qui conclut que l'Ontario jouit d'une compétence exclusive sur les terres et qu'elle devait respecter les droits issus du Traité — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la compétence de l'Ontario en matière de terres et de ressources provinciales se distingue de la compétence fédérale sur les « Indiens et les terres réservées aux Indiens » et que l'Ontario peut prendre des terres de manière à porter atteinte aux droits issus de traités des demandeurs sans obtenir l'approbation du Canada? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en opinant que le principe de l'évolution de la Constitution a pour effet de supprimer les attributions du Canada quant aux droits de récolte énoncés dans le Traité? — La Cour d'appel a-t-elle omis de faire preuve de la retenue qui s'impose à l'égard des conclusions de fait de la juge de première instance? — Traité n° 3.

En 1873, le Canada et les Ojibways ont conclu le Traité n° 3 relativement à une vaste étendue de terre située dans ce qui constitue désormais le nord-ouest de l'Ontario et l'est du Manitoba. Ce traité contient une « clause de récolte » voulant que les Ojibways conservent le droit de chasser et de pêcher sur toute l'étendue de terre cédée, sauf les terres [TRADUCTION] « nécessaires ou requises pour [...] la coupe du bois ou autres fins par [le]dit gouvernement du Canada [de Sa Majesté la Reine] ou par aucun de ses sujets dûment autorisés à cet effet par ledit gouvernement ». Un conflit a opposé pendant longtemps le Canada et l'Ontario avant et après la conclusion de ce traité sur la question de savoir si de vastes étendues de terre visées par le Traité n° 3 se trouvaient à l'intérieur des limites de l'Ontario. Depuis 1912,

toutes les terres en cause visées par le Traité sont situées en Ontario.

La Première nation Grassy Narrows a intenté une action en 2005 après que le ministre des Ressources naturelles de l'Ontario eut décerné un permis d'aménagement forestier durable autorisant Abitibi-Consolidated Inc. à effectuer des opérations de coupe à blanc sur les terres de Keewatin qui font partie du territoire visé par le Traité n° 3 qui a été annexé à l'Ontario en 1912. La Première nation a demandé au tribunal de conclure que l'Ontario avait violé la clause du Traité n° 3 relative à la récolte en portant atteinte de manière importante aux droits de récolte conférés aux demandeurs par le Traité.

Cette action se divise en deux phases, dont la première consiste en l'instruction de deux questions de droit : (1) L'Ontario a-t-elle le pouvoir d'exercer le droit de prendre des terres à des fins d'exploitation forestière de manière à limiter l'exercice des droits de chasse et de pêche conférés aux membres de la Première nation Grassy Narrows par le Traité n° 3 et (2) Dans la négative, la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde-t-elle à l'Ontario le pouvoir de porter atteinte de façon justifiée aux droits de chasse et de pêche que confère le Traité aux demandeurs?

La deuxième phase de l'instruction du litige n'a pas encore commencé.

16 août 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sanderson)
2011 ONSC 4801

Jugements déclaratoires selon lesquels (i) l'Ontario n'a pas le pouvoir, à l'intérieur des terres visées par le Traité n° 3 et annexées à son territoire en 1912, d'exercer le droit de prendre des terres à des fins d'exploitation forestière de manière à limiter le secteur où les demandeurs peuvent exercer leurs droits de chasse ou de pêche issus de traités sans obtenir d'abord l'approbation du gouvernement fédéral et (ii) la Constitution n'accorde pas à l'Ontario le pouvoir de porter atteinte de façon justifiée aux droits des demandeurs d'exercer leurs droits de chasse ou de pêche issus de traités de manière à autoriser valablement des opérations forestières sur les terres visées par le Traité n° 3

3 juillet 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Sharpe)
2012 ONCA 472

Ordonnance accordant le statut d'intervenante à la Première nation Wabauskang rendue

18 mars 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Gillese et Juriansz)
2013 ONCA 158

Appel accueilli; Ontario déclarée avoir compétence exclusive sur les terres visées par le Traité n° 3

16 mai 2013
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée (par les demandeurs MM. Keewatin et Fobister en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première nation Grassy Narrows)

16 mai 2013
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée (par M. Cameron en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première nation Wabauskang)

17 juin 2013
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir présentée par le
Grand conseil du Traité n° 3

35392 **Mohammad Aslam Chaudhry v. Her Majesty the Queen** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-383-11, 2012 FCA 113, dated April 13, 2012, is dismissed with costs. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-383-11, 2012 CAF 113, daté du 13 avril 2012, est rejetée avec dépens. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to fair hearing – Employment law – Unjust dismissal – Applicant's employment terminated after probationary period – Whether lower courts unfairly refused to determine issue raised by applicant – Whether Crown official had authority to terminate employment

Mr. Chaudhry's employment with the federal public service at the Millhaven prison was terminated following his probationary period as an administrative services assistant in 2004. The Warden issued him a memorandum advising him of the termination. He grieved the termination and also filed an unfair labour practice complaint. After exhausting internal grievance procedures, his case went before an Adjudicator, then to the Federal Court on judicial review followed by an appeal to the Federal Court of Appeal. The decision to terminate him was upheld throughout. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada was denied [32751]. Mr. Chaudhry raised the issue of the Warden's authority to terminate his employment, and the courts declined to decide the issue. In 2011, he filed a new statement of claim in the Federal Court in which he raised issues related to the termination of his employment and the name of the court or tribunal that would have jurisdiction to hear his claims against the Crown. The Crown brought a motion for an order striking the statement of claim and dismissing the action in its entirety without leave to amend on the grounds that the action was an abuse of process.

September 19, 2011
Federal Court
(Hughes J.)
Unreported

Crown's motion to strike applicant's statement of claim without leave to amend granted

April 13, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Dawson)
2012 FCA 113

Applicant's appeal dismissed

May 13, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Procès équitable – Droit du travail – Congédiement injustifié – Demandeur licencié au terme de la période probatoire – Les juridictions inférieures ont-elles refusé injustement de trancher la question évoquée par le demandeur? – Le représentant de la Couronne avait-il le pouvoir de mettre fin à l'emploi du demandeur?

M. Chaudhry a été licencié de la fonction publique fédérale à la prison de Millhaven au terme de sa période probatoire en tant qu'adjoint des services administratifs en 2004. Le directeur lui a remis une note de service l'avisant du congédiement. Il a présenté un grief à l'encontre du congédiement et déposé une plainte de pratique déloyale de travail. Après avoir épuisé la procédure interne de règlement des griefs, le demandeur a porté sa cause devant un arbitre, puis à la Cour fédérale en contrôle judiciaire avant d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale. Toutes les instances ont confirmé la décision de le licencier. La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée [32751]. M. Chaudhry a soulevé la question du pouvoir du directeur de le licencier, mais les tribunaux ont refusé de statuer sur ce point. En 2011, il a déposé en Cour fédérale une nouvelle déclaration soulevant des questions relatives à son licenciement et nommant la cour ou le tribunal qui aurait compétence pour instruire les poursuites qu'il intente contre la Couronne. Cette dernière a demandé par requête une ordonnance radiant la déclaration et rejetant l'action dans son intégralité sans autorisation de la modifier parce que l'action constituait un abus de procédure.

19 septembre 2011
Cour fédérale
(Juge Hughes)
Non publiée

Requête de la Couronne en radiation de la déclaration du demandeur sans autorisation de la modifier accueillie

13 avril 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Sharlow et Dawson)
2012 CAF 113

Appel du demandeur rejeté

13 mai 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35393 **François Deraspe c. Zinc Électrolytique du Canada Ltée, Xstrata PLC, Xstrata Canada Corp., Conseil des fiduciaires de la Fiducie d'exploitation Noranda, agissant pour la fiducie de revenu Fonds de revenu Noranda** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La requête visant à accélérer la procédure de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023340-136, 2013 QCCA 571, daté du 28 mars 2013, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Zinc Électrolytique du Canada Ltée, Xstrata PLC et Xstrata Canada Corporation.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023340-136, 2013 QCCA 571, dated March 28, 2013, is dismissed with costs to Canadian Electrolytic Zinc Limited, Xstrata PLC and Xstrata Canada Corporation.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Civil procedure – Class actions – Case management – Recusation – Reasonable apprehension of bias – Role and powers of case management judge – Whether court has duty to safeguard rights of persons not represented in debate where outcome of case could affect their rights – Circumstances in which court may make sealing order – Tests for apprehension of bias by reasonable person.

The applicant instituted a class action in extracontractual liability against the respondent Canadian Electrolytic Zinc Ltd. on the basis of events that had occurred in 2004. In August 2012, the applicant served a motion to institute proceedings and safeguard order in which he added Xstrata PLC and Xstrata Canada Corporation as defendants and the Noranda Income Fund as a mis-en-cause. After several exchanges of correspondence, February 13, 14 and 15, 2013 were set as the dates for hearing certain procedural grounds. The applicant also indicated that he intended to add new defendants. On February 13, the applicant moved unsuccessfully to recuse the case management judge. The next day, he did not attend court. The judge postponed *sine die* the question of adding parties other than those already named in the proceedings and prescribed measures to advance the debate on the designation of the two Xstrata corporations. The judge also ordered the sealing of the correspondence exchanged with her in this case. Dalphond J.A. of the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal the decisions concerning the recusation application, the request for a postponement and the sealing order.

February 13, 2013
Quebec Superior Court
(Petras J.)

Recusation motion dismissed

February 14, 2013
Quebec Superior Court
(Petras J.)

Request for postponement granted in part; various orders made

March 28, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)
500-09-023340-136; 2013 QCCA 571

Motion for leave to appeal dismissed

May 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Procédure civile – Recours collectifs – Gestion de l’instance – Récusation – Crainte raisonnable de partialité – Quels sont le rôle et les pouvoirs du juge qui siège en gestion d’instance? – Est-ce que le tribunal a le devoir de veiller à la sauvegarde des droits de personnes non représentées au débat, alors que l’issue du litige risque de porter atteinte à leurs droits – Dans quelles circonstances le tribunal peut-il rendre une ordonnance de mise sous scellés? – Quels sont les critères de la crainte de partialité pour une personne raisonnable?

Un recours collectif en responsabilité extracontractuelle a été intenté par le demandeur contre l’intimée Zinc Électrolytique du Canada Ltée, sur la base de faits survenus en 2004. En août 2012, le demandeur signifie une requête introductive d’instance et ordonnance de sauvegarde dans laquelle il ajoute Xstrata PLC et Xstrata Canada Corporation à titre de défenderesses et le Fonds de revenu Noranda à titre de mis en cause. Après plusieurs échanges de correspondance, les 13, 14 et 15 février 2013 sont fixés pour entendre certains moyens procéduraux. Le demandeur indique en outre qu’il a l’intention d’ajouter de nouveaux défendeurs. Le 13 février, le demandeur requiert la récusation de la juge gestionnaire d’instance, sans succès. Le lendemain, il ne se présente pas au tribunal. La juge reporte *sine die* la question de l’ajout de parties autres que celles déjà nommées aux procédures, et prescrit des mesures pour faire avancer le débat concernant la désignation des deux sociétés Xstrata. La juge ordonne aussi la mise sous scellés de la correspondance échangée avec elle dans ce dossier. Le juge Dalphond de la Cour d’appel refuse la requête pour permission d’appeler des décisions concernant la demande de récusation, la demande de remise et l’ordonnance de mise sous scellés.

Le 13 février 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Petras)

Requête en récusation rejetée

Le 14 février 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Petras)

Demande de remise accueillie en partie; ordonnances diverses prononcées

Le 28 mars 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)
500-09-023340-136; 2013 QCCA 571

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 27 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35394 **1654776 Ontario Limited v. Sinclair Stewart, Globe and Mail Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55493, 2013 ONCA 184, dated March 27, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55493, 2013 ONCA 184, daté du 27 mars 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Pre-trial discovery – Journalist-source privilege – Identity of journalist's confidential sources – Norwich test for disclosure – Wigmore test to determine if communications outside the solicitor-client rule are privileged – Applicant bringing action in damages against third parties in respect to loss in value of securities – Applicant applying for production of identities of a journalist's sources to name those sources as defendants – Whether the public interest in media reporting outweighs the public interest in accountability of deal insiders for unauthorized and unlawful disclosure of confidential information – Analytical framework to balance the public interest in regulated speech – Interpretation of Wigmore test as applied to journalist-source privilege – Whether Norwich application for pre-trial discovery requires proof that the case will be won at trial.

In 2008, Sinclair Stewart reported in an article published by the Globe and Mail that, according to confidential sources, a leveraged buy-out of Bell Canada Enterprises was in difficulty and would likely not close. After the press release, several investors, including the applicant, sold BCE call options at a loss. However, four days later, BCE announced that a final agreement had been reached and the values of BCE securities rose. The applicant commenced a class action seeking \$30 million under the private remedy provisions in the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, on behalf of those who lost money on the sale of BCE common shares or call options between June 30 and July 4, 2008. The applicant applied for a Norwich Order requiring the respondents to identify their confidential sources, with intent to name the sources as defendants to the class action.

April 20, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
2012 ONSC 1991

Application for order requiring respondents to disclose identity of journalist's sources dismissed

March 27, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Jursiansz, Tulloch JJ.A.)
C55493; 2013 ONCA 184

Appeal dismissed

May 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Enquête préalable au procès – Privilège du secret des sources des journalistes – Identité des sources confidentielles d'un journaliste – Test de divulgation établi dans *Norwich* – Test proposé par *Wigmore* pour déterminer si les communications échappant à la règle du secret professionnel de l'avocat sont protégées – Action en dommages-intérêts intentée par la demanderesse contre des tiers pour la baisse du cours de valeurs mobilières – Demande visant le dévoilement des sources d'un journaliste présentée par la demanderesse pour désigner ces sources comme défenderesses – L'intérêt public dans les reportages des médias l'emporte-t-il sur l'intérêt public à ce que des initiés au courant d'une transaction rendent des comptes lorsqu'ils divulguent illégalement et sans autorisation des renseignements confidentiels – Cadre d'analyse visant à pondérer l'intérêt public dans l'encadrement de l'expression – Interprétation du test de *Wigmore* appliqué au privilège du secret des sources des journalistes – L'auteur d'une demande d'enquête préalable au procès fondée sur l'arrêt *Norwich* doit-il établir qu'il aura gain de cause à l'issue du procès?

En 2008, Sinclair Stewart signale dans un article publié par le *Globe and Mail* que, selon des sources confidentielles, une prise de contrôle par emprunt de Bell Canada Enterprises est en péril et qu'elle n'aboutirait vraisemblablement pas. Après la diffusion du communiqué de presse en question, plusieurs investisseurs, notamment la demanderesse, vendent à perte des options d'achat. Mais quatre jours plus tard, BCE annonce qu'un accord définitif est intervenu, et le cours de ses valeurs mobilières grimpe. La demanderesse intente un recours collectif dans lequel elle réclame, en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, relatives aux recours intentés par une partie privée, 30 millions de dollars au nom des personnes qui ont perdu de l'argent en vendant des actions ordinaires ou des options d'achat de BCE entre le 30 juin et le 4 juillet 2008. La demanderesse demande une ordonnance de type *Norwich* enjoignant aux intimés d'identifier leurs sources confidentielles, et ce, dans le but de désigner les sources comme défenderesses du recours collectif.

20 avril 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
2012 ONSC 1991

Demande d'ordonnance enjoignant aux intimés de dévoiler les sources du journaliste rejetée

27 mars 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Juriansz et Tulloch)
C55493; 2013 ONCA 184

Appel rejeté

27 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35404 **Jennifer Camiran c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004574-107, 2013 QCCA 452, daté du 14 mars 2013, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004574-107, 2013 QCCA 452, dated March 14, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Criminal law – Right to be tried within reasonable time – Stay of proceedings – Whether Court of Appeal erred in allowing Crown's appeal and dismissing motion for stay of proceedings.

The applicant Ms. Camiran was charged with criminal negligence causing death and impaired driving causing death. At trial, she presented a motion for a stay of proceedings. Forty months had passed between the laying of the charges and the motion for a stay of proceedings. The trial judge ordered that the proceedings be stayed because of the delay, which he characterized as excessive. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the motion. It found that, despite the length of the delay attributable to the prosecution and the system, and having regard to the alleged prejudice placed in context, the fact that the defence had been in no hurry to move the case along quickly, the complexity of the case and the interest of society and the victims' families in the adjudication of the case on its merits, the trial judge had erred in staying the proceedings.

January 13, 2010
Court of Québec
(Judge Landry)

Stay of proceedings ordered

March 14, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Dufresne and Gascon JJ.A.)
2013 QCCA 452

Appeal allowed; motion for stay of proceedings dismissed

June 21, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit criminel – Droit d'être jugé dans un délai raisonnable – Arrêt des procédures – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en accueillant l'appel du ministère public et en rejetant la requête en arrêt des procédures?

Madame Camiran, demanderesse, a été accusée de négligence criminelle causant la mort et de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. En première instance, elle présente une requête en arrêt des procédures. Quarante mois s'étaient écoulés entre le dépôt des accusations et de la requête en arrêt des procédures. Le premier juge ordonne

l'arrêt des procédures en raison du délai, qu'il qualifie d'excessif. La Cour d'appel accueille l'appel et rejette la requête. Elle conclut que malgré la longueur des délais imputables à la poursuite et au système et, considérant les préjudices invoqués mis en contexte, le peu d'empressement de la défense à faire progresser rapidement le dossier, la complexité du dossier et l'intérêt de la société et des familles des victimes de voir l'affaire jugée au fond, le premier juge a commis une erreur en ordonnant l'arrêt des procédures.

Le 13 janvier 2010
Cour du Québec
(Le juge Landry)

Arrêt des procédures ordonné

Le 14 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Dufresne et Gascon)
2013 QCCA 452

Appel accueilli; requête en arrêt des procédures rejetée

Le 21 juin 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées

35405 **Shawn Edward Jordan v. Rosemary Nation, The Honourable Madam Justice Rosemary E. Nation** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0237-AC, 2013 ABCA 117, dated April 8, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0237-AC, 2013 ABCA 117, daté du 8 avril 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Appeals — Judicial immunity — Applicant commencing action against judge alleging malicious misuse of process and misfeasance in public office stemming from judge's decision in family law action — Whether lower courts erred in striking applicant's statement of claim.

The applicant Shawn Edward Jordan is involved in a family law action. On April 20, 2010, the respondent Justice Rosemary Nation granted an order in this action in her capacity as a judge. The applicant did not appeal this order. Instead, he started an action against Justice Nation alleging among other things "malicious misuse of process and misfeasance in public office."

Master Hanebury struck the applicant's statement of claim and his amended statement of claim. The Court of Queen's Bench dismissed the applicant's appeal from that decision. The Court of Appeal also dismissed the applicant's appeal.

June 27, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Master J. Hanebury)

Applicant's Statement of Claim and Amended
Statement of Claim struck.

August 27, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)

Appeal from June 27, 2012 order dismissed.

April 8, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Brien, Martin and O'Ferrall J.J.A.)
2013 ABCA 117; 1201-0237-AC

Appeal dismissed.

June 4, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — Immunité judiciaire — Action intentée contre un juge par le demandeur, qui lui reproche d'avoir commis volontairement un abus de procédure et une faute dans l'exercice d'une charge publique en rendant sa décision dans une instance en droit de la famille — Les tribunaux inférieurs ont-ils fait erreur en radiant la déclaration du demandeur?

Le demandeur, Shawn Edward Jordan, est partie à une instance en droit de la famille. Le 20 avril 2010, l'intimée, la juge Rosemary Nation, a rendu à ce titre une ordonnance dans l'instance en question. Le demandeur n'a pas interjeté appel de cette ordonnance. Il a plutôt intenté une action contre la juge Nation, lui reprochant entre autres d'avoir commis « volontairement un abus de procédure et une faute dans l'exercice d'une charge publique ».

La protonotaire Hanebury a radié la déclaration et la déclaration modifiée du demandeur. La Cour du Banc de la Reine a rejeté l'appel formé par le demandeur contre cette décision. La Cour d'appel a aussi rejeté l'appel du demandeur.

27 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire J. Hanebury)

Déclaration et déclaration modifiée du demandeur
rejetées.

27 août 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)

Appel de l'ordonnance du 27 juin 2012 rejetée.

8 avril 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges O'Brien, Martin et O'Ferrall)
2013 ABCA 117; 1201-0237-AC

Appel rejeté.

4 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35414 **Agence du revenu du Québec c. Pratt & Whitney Canada Cie** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-021333-117, 500-09-021334-115, 500-09-021335-112, 500-09-021336-110, 500-09-021337-118 et 500-09-021338-116, 2013 QCCA 706, daté du 18 avril 2013, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-021333-117, 500-09-021334-115, 500-09-021335-112, 500-09-021336-110, 500-09-021337-118 and 500-09-021338-116, 2013 QCCA 706, dated April 18, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation — Assessment — Wages or benefit — Whether Court of Appeal misinterpreted ss. 33, 33.2, 34 and 34.0.1 of *Act respecting the Régie de l'assurance maladie du Québec*, R.S.Q., c. R-5, by finding that United Technologies Corporation, and not respondent, was employer granting benefit to respondent's employees and that respondent was therefore not required to make contribution to health services fund on value of benefit — Whether subsidiary grants wages or benefit to its employees under that Act where it ensures, as here, that employees can exercise stock options in parent company — Whether, in absence of palpable and overriding error, Court of Appeal could reverse trial judge's findings of fact, namely finding that respondent had agreed or ensured that its employees could benefit from United Technologies Corporation's stock option plan and finding concerning true relationship between respondent and its employees.

To finance the Quebec health services fund created by s. 38 of the *Act respecting the Régie de l'assurance maladie du Québec* ("ARAMQ"), s. 34 requires employers to pay to the Minister of Revenue a contribution equal to the percentage of the wages they pay their employees who report for work at their establishment in Quebec. Section 33 refers to the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3 ("T.A."), to define the term "wages", which includes "other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the individual's office or employment" (s. 37 T.A.). An "employer" is "a person . . . who pays wages" (s. 33 ARAMQ). In addition, s. 33.2 ARAMQ specifies that "any reference to wages that a person or an employer pays or has paid is a reference to wages that the person or employer pays, allocates, grants or awards or has paid, allocated, granted or awarded".

The issue between the parties in this case is whether, for the 2001 to 2006 taxation years, the respondent Pratt & Whitney had to pay the contributions provided for in the ARAMQ on the stock options exercised by its employees and granted to them by its parent company, United Technologies Corporation, which had no establishment in Quebec.

December 13, 2010
Court of Québec, Civil Division
(Judge Gouin)
2010 QCCQ 13779

Appeals from assessments dismissed

April 18, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Dufresne and Gascon JJ.A.)
2013 QCCA 706

Appeals allowed and assessments referred back to
Agence du revenu for reconsideration

June 14, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Cotisation — Salaire ou avantage — La Cour d'appel a-t-elle interprété erronément les art. 33, 33.2, 34 et 34.0.1 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, L.R.Q., ch. R-5, en concluant que United Technologies Corporation, et non l'intimée, était l'employeur qui confèrait l'avantage aux employés de l'intimée et que cette dernière n'était donc pas assujettie à la contribution au fonds des services de santé sur la valeur de cet avantage? — Une filiale ne confère-t-elle pas un salaire ou un avantage à ses employés en vertu de ladite loi lorsqu'elle fait en sorte, comme en l'instance, que ceux-ci puissent exercer des options d'achat d'actions de sa société mère? — La Cour d'appel pouvait-elle, en l'absence d'une erreur manifeste et dominante, infirmer les conclusions de fait de la juge de première instance à l'effet que l'intimée avait convenu ou fait en sorte que ses employés puissent bénéficier du régime d'options d'achat d'actions de United Technologies Corporation et sur le véritable lien entre l'intimée et ses employés?

Afin de pourvoir au financement du fonds des services de santé québécois créé par l'art. 38 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (« LRAMQ »), l'art. 34 assujettit les employeurs à une cotisation, payable au ministre du Revenu, qui est égale au pourcentage du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec. L'article 33 renvoie à la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3 (« L.I. »), pour la définition du terme « salaire », lequel comprend les « autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi » (art. 37 L.I.). L'« employeur » est la « personne [...] qui verse un salaire » (art. 33 LRAMQ). De plus, aux termes de l'art. 33.2 LRAMQ, il est précisé que le « renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse, ou a versé, est un renvoi à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé ».

Le litige qui oppose les parties en l'espèce consiste à déterminer, pour les années d'imposition 2001 à 2006, si l'intimée Pratt & Whitney devait payer les cotisations prévues en vertu de la LRAMQ sur les options d'achat d'actions octroyées à ses employés par sa société mère United Technologies Corporation, qui n'a pas d'établissement au Québec, et qui ont été exercées par les employés.

Le 13 décembre 2010
Cour du Québec, chambre civile
(La juge Gouin)
2010 QCCQ 13779

Appels à l'encontre de cotisations rejetés

Le 18 avril 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Dufresne et Gascon)
2013 QCCA 706

Appels accueillis et cotisations déferées à l'Agence du revenu pour un nouvel examen

Le 14 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35416 **Tracy Dawn Smith v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040474, 2013 BCCA 173, dated April 16, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040474, 2013 BCCA 173, daté du 16 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Aboriginal offender — *Gladue* principles — Whether Court of Appeal erred by varying applicant's sentence without adequately informing itself about and considering effect of her unique circumstances as an aboriginal offender — Whether Court of Appeal failed to consider sentencing options available to address need for deterrence, denunciation and rehabilitation without unnecessary incarceration

Tracy Dawn Smith is a non-status Indian with a long history of substance abuse and mental illness. In July 2011, she struck and killed a motorcyclist while operating an automobile when she was impaired by drugs and alcohol. Immediately thereafter she entered a rehabilitation program.

She pled guilty to the offence of impaired driving causing death (s. 255(3) of the *Criminal Code*). Although a pre-sentencing report was ordered in order to obtain all relevant information about the unique circumstances of the aboriginal offender, no such report was prepared. The sentencing judge nonetheless had access to a different pre-sentencing report which contained some information about Ms. Smith's Aboriginal heritage. She was sentenced to one day imprisonment plus three years probation.

At issue is the appropriateness of the sentence imposed by the trial judge.

December 6, 2012
Provincial Court of British Columbia
(Higinbotham J.)
2012 BCPC 0440

Applicant sentenced to one day imprisonment plus three years probation

April 16, 2013
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Chiasson [concurring] and Bennett JJ.A.)
2013 BCCA 173; Docket No. CA040474

Appeal allowed; Sentence varied to two years less one day imprisonment

June 14, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquante autochtone — Principes établis dans *Gladue* — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en modifiant la peine de la demanderesse sans se renseigner adéquatement, ni se pencher sur l'incidence de sa situation particulière en tant que délinquante autochtone? — La Cour d'appel a-t-elle omis de prendre en considération les peines susceptibles d'être infligées pour répondre au besoin de dissuasion, de dénonciation et de réadaptation sans avoir recours inutilement à l'incarcération?

Tracy Dawn Smith, une Indienne non inscrite, consomme de la drogue et est atteinte de troubles mentaux depuis longtemps. En juillet 2011, elle a happé mortellement un motocycliste alors qu'elle conduisait une automobile avec

les facultés affaiblies par la drogue et l'alcool. Elle s'est inscrite tout de suite après à un programme de réadaptation.

Elle a plaidé coupable à une infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort (par. 255(3) du *Code criminel*). Bien que le juge chargé de déterminer la peine ait ordonné la préparation d'un rapport présentiel pour obtenir toute l'information pertinente sur la situation propre à cette délinquante autochtone, aucun rapport de ce genre n'a été rédigé. Il pouvait néanmoins consulter un rapport présentiel différent contenant certains renseignements relatifs à l'héritage autochtone de M^{me} Smith. Elle a été condamnée à un jour d'emprisonnement et à trois ans de probation.

Le litige porte sur le caractère approprié de la peine infligée par le juge de première instance.

6 décembre 2012
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Higinbotham)
2012 BCPC 0440

Demanderesse condamnée à un jour d'emprisonnement
et à trois ans de probation

16 avril 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Chiasson [avec son accord] et Bennett)
2013 BCCA 173; n° du greffe CA040474

Appel accueilli; peine remplacée par deux ans
d'emprisonnement moins un jour

14 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35424 **Robert Meredith, Brian Roach (representing all members of the Royal Canadian Mounted Police) v. Attorney General of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-268-11, 2013 FCA 112, dated April 26, 2013, is granted with costs in the cause. This appeal will be heard with Mounted Police Association of Ontario/Association de la Police Montée de l'Ontario and B.C. Mounted Police Professional Association, on their own behalf and on behalf of All Members and Employees of the Royal Canadian Mounted Police v. Attorney General of Canada (34948). The timelines will be abridged, if necessary, by the Registrar.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-268-11, 2013 CAF 112, daté du 26 avril 2013, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause. Cet appel sera entendu avec Mounted Police Association of Ontario/Association de la Police Montée de l'Ontario et B.C. Mounted Police Professional Association, en leur propre nom et au nom de tous les membres et employés de la Gendarmerie royale du Canada c. Procureur général du Canada (34948). Au besoin, le registraire abrégera les délais.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — Treasury Board unilaterally reducing scheduled wage increases for RCMP members — Parliament subsequently passing *Expenditure Restraint Act*, which legislated limits on RCMP wage increases previously implemented by Treasury Board — Applicants alleging that decision and Act contrary to s. 2(d) of *Charter* — Trial judge holding that decision and provisions of Act contravened s. 2(d) — Federal Court of Appeal allowing appeal — Whether Court of Appeal erred in law in finding that impugned provisions of Act not contrary to s. 2(d) of *Charter* — *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, ss. 16, 35, 38, 43, 46

and 49.

The Treasury Board is the employer of the members of the RCMP. The *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10, provides that the Treasury Board shall establish the pay and allowances paid to members of the RCMP.

In response to the 2008-2009 worldwide financial crisis and global recession, the Treasury Board approved a modification to a previously approved RCMP pay package which had promised pay increases for the years 2008 to 2010, inclusive, as well as pay increments for economic increases and market adjustments.

The applicants filed an application for judicial review in which they sought, on behalf of all members of the RCMP, a ruling quashing the decision of the Treasury Board as well as a declaration that that decision violated s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Shortly thereafter, the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2 (ERA), was enacted. That Act legislatively imposed the limits on RCMP wage increases previously implemented by the Treasury Board. The applicants sought, and obtained, leave to amend their notice of application to put in issue the constitutionality of the ERA as it related to Treasury Board's decision.

June 21, 2011
Federal Court
(Heneghan J.)
2011 FC 735

Application for judicial review allowed; Treasury Board decision and ss. 16, 35, 38, 43, 46 and 49 of *Expenditure Restraint Act* found to violate s. 2(d) of *Charter*; neither violation found to be saved by s. 1 of *Charter*

April 26, 2013
Federal Court of Appeal
(Nadon, Dawson and Trudel JJ.A.)
2013 FCA 112

Appeal allowed and application for judicial review dismissed

June 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'association — Réduction unilatérale par le Conseil du Trésor de l'augmentation des taux de salaire prévue à l'égard des membres de la GRC — Adoption ultérieure de la *Loi sur le contrôle des dépenses*, qui a eu pour effet de cristalliser par voie législative les limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC adoptées précédemment par le Conseil du Trésor — Argument des demandeurs selon lequel la décision et la *Loi* contreviennent à l'al. 2d) de la *Charte* — Décision du juge de première instance selon laquelle la décision et les dispositions de la *Loi* contreviennent à l'al. 2d) — Appel accueilli par la Cour d'appel fédérale — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions contestées de la *Loi* ne contreviennent pas à l'al. 2d) de la *Charte*? — *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 16, 35, 38, 43, 46 et 49.

Le Conseil du Trésor est l'employeur des membres de la GRC. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, prévoit que le Conseil du Trésor établit la solde et les indemnités à verser aux membres de la Gendarmerie.

Par suite de la crise économique mondiale de 2008-2009 et de la récession qui en a découlé à l'échelle planétaire, le

Conseil du Trésor a approuvé la modification après coup d'une entente conclue sur la solde des membres de la GRC prévoyant l'augmentation des taux de salaire de 2008 à 2010, inclusivement, ainsi que des augmentations économiques et la hausse de l'indemnité reliée au marché immobilier.

Les demandeurs ont déposé une demande de contrôle judiciaire pour obtenir, au nom de l'ensemble des membres de la GRC, l'annulation de la décision du Conseil du Trésor ainsi qu'un jugement déclaratoire portant que cette décision contrevient à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Peu après, la *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, a été adoptée. Elle a imposé par voie législative les limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mises en oeuvre précédemment par le Conseil du Trésor. Les demandeurs ont demandé et obtenu l'autorisation de modifier l'avis de demande en vue de soulever la constitutionnalité de la *Loi* eu égard à la décision du Conseil du Trésor.

21 juin 2011
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
2011 CF 735

Demande de contrôle judiciaire accueillie; la décision du Conseil du Trésor et les art. 16, 35, 38, 43, 46 et 49 de la *Loi sur le contrôle des dépenses* contreviennent à l'al. 2d) de la *Charte*; les contraventions ne sont pas justifiées au sens de l'article premier de la *Charte*

26 avril 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Dawson et Trudel)
2013 CAF 112

Appel accueilli et demande de contrôle judiciaire rejetée

25 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35427 **Francis Doyle Fowler c. Ministre de la Justice du Canada** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005142-128, 2013 QCCA 1001, daté du 14 mai 2013, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005142-128, 2013 QCCA 1001, dated May 14, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Extradition – Criminal law – Youth – Sentencing – Parole – Individual charged with murder committed in Florida when he was 16 years old – Minister of Justice ordering his surrender – Court of Appeal dismissing application for judicial review – Whether Court of Appeal erred in accepting that sentencing process proposed by American authorities could substitute for parole system – Whether Court of Appeal erred in giving weight to possible sentence following guilty plea – Whether Court of Appeal erred in noting that Minister's decision was reasonable and had taken applicant's age into account – Whether Court of Appeal erred in analysing unjust and oppressive punishment that would shock conscience of Canadians – Whether Court of Appeal erred in stating that it could not require Minister to seek further assurances at risk of interfering with political matter.

The applicant was charged by the Florida authorities with being a party, with two accomplices, to the murder of Morgan Willis. The murder had allegedly been committed when the applicant was 16 years old. The United States requested the extradition of the applicant, who had since moved to Longueuil. In November 2009, the respondent made a first order that the applicant be surrendered on the charge of second degree murder with a weapon. The applicant applied to the Quebec Court of Appeal for judicial review and his application was allowed. The matter was remitted to the respondent so he could ensure that the prison sentence that could be imposed on the applicant would provide for parole eligibility after a reasonable period or obtain the necessary assurances to compensate for the lack of parole eligibility. In March 2012, the respondent made a new amended surrender order that was conditional on receipt from the United States of an assurance that, if the applicant were convicted of second degree murder with a weapon, the prosecution would not seek a prison sentence greater than 40 years. The requested assurance was received. The applicant again applied to the Quebec Court of Appeal for judicial review, but this time his application was dismissed.

March 28, 2012
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson)

Amended surrender order made against applicant

May 14, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Dalphond and Fournier JJ.A.)
2013 QCCA 1001

Application for judicial review dismissed

June 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition – Droit criminel – Adolescents – Détermination de la peine – Libérations conditionnelles – Individu accusé de meurtre commis en Floride alors qu'il avait 16 ans – Ministre de la Justice ordonnant son extradition – Cour d'appel rejetant la demande de révision judiciaire – La Cour d'appel a-t-elle erré en reconnaissant que le processus de détermination de la peine proposé par les autorités américaines pouvait suppléer un système de libération conditionnelle? – La Cour d'appel a-t-elle erré en accordant du poids à une possible sentence suite à un plaidoyer de culpabilité? – La Cour d'appel a-t-elle erré en soulignant que la décision du Ministre était raisonnable et avait pris en compte l'âge du demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle erré dans son analyse d'une peine injuste et tyrannique qui choquerait la conscience des Canadiens? – La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant qu'elle ne pouvait exiger du Ministre de demander plus d'assurances au risque de s'ingérer au niveau politique?

Le demandeur est accusé par les autorités de la Floride d'avoir, avec deux complices, participé au meurtre de Morgan Willis. Ce meurtre aurait été commis alors que le demandeur était âgé de 16 ans. Les États-Unis demandent l'extradition du demandeur, déménagé depuis à Longueuil. En novembre 2009, l'intimé prend un premier arrêté ordonnant l'extradition du demandeur sur l'accusation de meurtre au deuxième degré avec une arme. Le demandeur présente une demande en révision judiciaire à la Cour d'appel du Québec, qui est accueillie. Le dossier est renvoyé à l'intimé pour qu'il s'assure que la peine d'emprisonnement qui pourrait être infligée au demandeur sera assortie de l'admissibilité à la libération conditionnelle après un délai raisonnable ou qu'il obtienne les assurances nécessaires pour pallier l'absence d'admissibilité à la libération conditionnelle. En mars 2012, l'intimé émet un nouvel arrêté modifié ordonnant l'extradition du demandeur, qui est assorti d'une condition, soit la réception de l'assurance des États-Unis que si le demandeur est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré commis avec une arme, la poursuite ne demandera pas une peine d'incarcération de plus de 40 ans. L'assurance demandée est reçue. Le demandeur présente à nouveau une demande en révision judiciaire à la Cour d'appel du Québec. Cette fois, sa demande est rejetée.

Le 28 mars 2012
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson)

Arrêté d'extradition modifié émis contre le demandeur

Le 14 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Dalphond et Fournier)
2013 QCCA 1001

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 26 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35434 **Scott Chase c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004529-093, 2013 QCCA 271, daté du 13 février 2013, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004529-093, 2013 QCCA 271, dated February 13, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law — First degree murder — Charge to jury — Forcible confinement — Reasons given for decision on appeal — Jury convicting applicant of first degree murder — On appeal, Crown conceding that evidence of planning did not provide basis for verdict but that evidence of forcible confinement was sufficient in this regard — Whether adequate reasons provided for Court of Appeal's judgment dismissing appeal — Whether first degree murder verdict justified in light of evidence of forcible confinement — Whether trial judge erred on this point in charge to jury.

The applicant Mr. Chase was convicted of the first degree murder of his spouse, whom he had drowned in a swamp near the family residence. Mr. Chase, who had ingested cocaine and alcohol, had entered the family residence, which he had left 10 days earlier. The victim was asleep and had armed the alarm system, which Mr. Chase subsequently disarmed. According to Mr. Chase, he confronted the victim and struck her. A neighbour saw Mr. Chase drag the victim toward the back of the yard, repeatedly hold her head in the swamp and hit her. Mr. Chase then dragged the victim farther into the swamp, where she was found dead. The trial judge told the jury that it could convict Mr. Chase of first degree murder based on the evidence of planning or forcible confinement. On appeal, Mr. Chase argued that the trial judge had erred in leaving it open to the jury to convict him of first degree murder based on planning. However, the Court of Appeal dismissed the appeal. The evidence that Mr. Chase had forcibly confined the victim for a continuous period of time was overwhelming. If the victim had been able to move about according to her own inclination and desire, she could have fled the matrimonial home and Mr. Chase would have been unable to drown her in the swamp.

November 19, 2009
Quebec Superior Court

Applicant convicted of first degree murder

(Vincent J.)

February 13, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Kasirer and Gascon JJ.A.)
2013 QCCA 271 (500-10-004529-093)

Applicant's appeal from first degree murder conviction dismissed

July 2, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by applicant

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Meurtre au premier degré — Directives au jury — Séquestration — Motivation de la décision en appel — Un jury trouve le demandeur coupable de meurtre au premier degré — En appel, le ministère public concède que la preuve de préméditation ne donnait pas ouverture au verdict, mais que la preuve de séquestration était suffisante à cet égard — Le jugement de la Cour d'appel rejetant l'appel était-il suffisamment motivé ? — Le verdict de meurtre au premier degré était-il justifié eu égard à la preuve de séquestration ? — Le juge de première instance a-t-il commis des erreurs à cet égard dans ses directives au jury ?

Le demandeur, M. Chase, a été reconnu coupable du meurtre au premier degré de son épouse, qu'il a noyée dans un marais situé à proximité de la résidence familiale. M. Chase, qui avait consommé de la cocaïne et de l'alcool, avait pénétré dans la résidence familiale, qu'il avait quittée dix jours auparavant. La victime était endormie et avait enclenché le système d'alarme, qui a été subséquemment désarmé par M. Chase. M. Chase dit avoir confronté la victime et l'avoir frappée. Un voisin a vu M. Chase traîner la victime vers le fond de la cour, caler sa tête à répétition dans le marais et la frapper. M. Chase a alors entraîné la victime plus loin dans le marais, où elle a été retrouvée morte. Le juge de première instance a indiqué au jury qu'il pouvait reconnaître M. Chase coupable de meurtre au premier degré sur la base de la preuve de préméditation ou séquestration. En appel, M. Chase a soutenu que le juge de première instance a erré en laissant au jury la possibilité d'un verdict de meurtre au premier degré sur la base de la préméditation. La Cour d'appel a toutefois rejeté l'appel. La preuve d'une séquestration de la victime par M. Chase pendant un laps de temps continu était accablante. Si elle avait été libre de ses mouvements, la victime aurait pu fuir le domicile conjugal et M. Chase n'aurait pas été capable de la noyer dans le marais.

Le 19 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Vincent J.)

Le demandeur est déclaré coupable de meurtre au premier degré.

Le 13 février 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Kasirer et Gascon)
2013 QCCA 271 (500-10-004529-093)

Le pourvoi du demandeur à l'encontre de sa déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré est rejeté.

Le 2 juillet 2013
Cour suprême du Canada

Le demandeur dépose une requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel. Il dépose également la demande d'autorisation d'appel.

35441 **Édith St-Pierre c. Carlos Roberto Gonzalez Cruz** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour du Québec (Montmagny), numéro 300-22-000044-113, 2013 QCCQ 4265, daté du 25 avril 2013, est rejetée faute de compétence.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Quebec (Montmagny), Number 300-22-000044-113, 2013 QCCQ 4265, dated April 25, 2013, is dismissed for want of jurisdiction.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Judgment – Revocation – Cases in which revocation available – Discovery of new evidence – Whether Superior Court erred in dismissing motion in revocation of judgment – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 26, 483(7), 484.

The applicant, Ms. St-Pierre, had some renovation work done by her spouse, Mr. Laflamme, in the premises she rented from the respondent, Mr. Gonzalez Cruz. Mr. Gonzalez Cruz barred her from entering the premises and instituted an action against her claiming \$30,000 for unpaid rent and the restoration of the rented premises. In her defence, Ms. St-Pierre argued that the signed lease was null, that the real lessee was a third party and that the premises had been in excellent condition at the time she was barred from entering them. According to her, the owners were the ones who had demolished the premises. Judge Gagnon of the Court of Québec rejected Ms. St-Pierre's arguments and ordered her to pay \$15,000. In his opinion, the evidence did not support the contention that the work had been finished and that the premises had been in good condition. The Court of Appeal refused leave to appeal.

Ms. St-Pierre then presented a motion in revocation of judgment in the Court of Québec. She claimed to have found photographs showing the state of the premises after the motion for leave to appeal had been filed. She argued that the photographs were a new and important aspect of the case and could have led to a different outcome at trial. Judge Langis dismissed the motion.

August 20, 2012
Court of Québec
(Judge Gagnon)
2012 QCCQ 6353

Action allowed in part

December 6, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault J.A.)
2012 QCCA 2148

Motion for leave to appeal dismissed

April 25, 2013
Court of Québec
(Judge Langis)
2013 QCCQ 4265; 300-22-000044-113

Motion in revocation of judgment dismissed

June 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Jugement – Rétractation – Cas d'ouverture – Découverte d'une nouvelle preuve – La Cour supérieure a-t-elle eu tort de rejeter la requête en rétractation de jugement? – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 26, 483(7), 484.

Madame St-Pierre, la demanderesse, fait effectuer des travaux de rénovation par son conjoint, M. Laflamme, dans le local qu'elle loue de l'intimé, M. Gonzalez Cruz. Ce dernier interdit l'accès au local à Mme St-Pierre et intente une action contre elle. Il lui réclame 30 000 \$ pour des loyers impayés et pour la remise en état du local loué. En défense, Mme St-Pierre soutient que le bail signé est nul, que la véritable locataire est une tierce partie et qu'au moment où elle s'est vu interdire l'accès aux lieux, ceux-ci étaient en excellente condition. Selon elle, ce sont les propriétaires qui ont démolé le local. Le juge Gagnon de la Cour du Québec rejette les prétentions de Mme St-Pierre et la condamne à payer une somme de 15 000\$. Selon lui, la preuve n'appuie pas la thèse selon laquelle les travaux étaient terminés et le local, en bonne condition. La Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Madame St-Pierre présente ensuite une requête en rétractation de jugement à la Cour du Québec. Elle prétend avoir retrouvé des photographies de l'état des lieux après le dépôt de la requête pour permission d'appeler. Ces photos constitueraient un aspect nouveau et important pour le dossier et auraient pu, selon elle, entraîner un résultat différent au procès. La juge Langis rejette la requête.

Le 20 août 2012
Cour du Québec
(Le juge Gagnon)
2012 QCCQ 6353

Action accueillie en partie

Le 6 décembre 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Thibault)
2012 QCCA 2148

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 25 avril 2013
Cour du Québec
(La juge Langis)
2013 QCCQ 4265; 300-22-000044-113

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 12 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35447 **J.W. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54469, 2013 ONCA 89, dated February 14, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54469, 2013 ONCA 89, daté du 14 février 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Similar fact evidence — Accused charged with sexual assault and indecent assault of child complainant — Crown seeking to adduce similar fact evidence of accused's earlier conviction of sexual assault against another child — Trial judge ruling similar fact evidence inadmissible but Court of Appeal allowing appeal and ordering new trial — Whether trial judge erred in excluding similar fact evidence.

In 2011, the applicant, J.W., was arrested for offences alleged to have occurred between 1982 and 1987 when the complainant was between seven and 13 years of age. J.W. was the boyfriend, and subsequently husband, of the complainant's mother. He shared a home with the complainant and his mother until the relationship ended. The complainant alleged that J.W. physically and sexually abused him hundreds of times. The abuse started as physical discipline and escalated to genital inspections and finally, following grooming involving pornography, regular oral intercourse, sexual touching and attempted anal intercourse. The complainant was beaten when he was unable or unwilling to perform the desired acts. The complainant testified that the abuse generally followed J.W.'s use of alcohol or drugs and occurred in his bedroom while his mother slept, watched television or was absent from the home. He testified that J.W. threatened to harm his mother and grandmother if he disclosed the abuse. In 1992, J.W. was charged and convicted in connection with another sexual assault against C.K., age six, while J.W. was in another relationship with that girl's mother. The Crown sought to adduce similar fact evidence of C.K.'s abuse. The trial judge ruled the evidence was inadmissible based on the greater degree of dissimilarities between the two sets of alleged acts and the possibility of collusion between the two complainants. J.W. was acquitted on one count of sexual assault and one count of indecent assault. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal because the trial judge erred in finding an air of reality to the collusion allegation. In addition, the Court of Appeal held that the trial judge erred in his assessment of the evidence's probative value and prejudicial effect and that these errors were material to the verdict and justified a new trial.

September 20, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Salmers J.)

Applicant acquitted of one count of sexual assault and one count of indecent assault.

February 14, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Rouleau JJ.A.)
2013 ONCA 89
(C54469)

Appeal allowed and new trial ordered.

July 19, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed together with application for leave to appeal.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Preuve de faits similaires — Accusé inculpé d'agression sexuelle et d'attentat à la pudeur à l'endroit de l'enfant plaignant — Tentative par le ministère public de produire une preuve de faits similaires relative à une déclaration de culpabilité prononcée auparavant contre l'accusé pour agression sexuelle à l'égard d'une autre enfant — Preuve de faits similaires jugée irrecevable par le juge du procès, mais appel accueilli par la Cour d'appel, qui ordonne la tenue d'un nouveau procès — Le juge du procès a-t-il écarté à tort la preuve de faits similaires?

Le demandeur, J.W., a été arrêté en 2011 pour des infractions qui seraient survenues entre 1982 et 1987, quand le plaignant avait entre sept et treize ans. J.W. était l'ami de cœur, et plus tard le mari, de la mère du plaignant. Il a vécu dans la même demeure que le plaignant et la mère de ce dernier jusqu'à la fin de cette relation. Le plaignant reproche à J.W. de s'être livré des centaines de fois à des abus physiques et sexuels sur lui. Les abus ont commencé par des corrections corporelles, puis ont dégénéré en inspections des parties génitales et, enfin, en leçons comprenant de la pornographie, des rapports sexuels oraux périodiques, des attouchements sexuels et des tentatives de sodomie. Le plaignant était battu lorsqu'il était incapable ou refusait d'accomplir les actes demandés. Selon le demandeur, les abus survenaient généralement dans sa chambre après que J.W. ait consommé de l'alcool ou de la drogue alors que sa mère dormait, regardait la télévision ou n'était pas chez eux. Il a affirmé que J.W. avait menacé de s'en prendre à sa mère ou à sa grand-mère s'il dénonçait les abus. En 1992, J.W. a été inculpé et reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement C.K., alors âgée de six ans, alors qu'il entretenait une relation intime avec la mère de cette fille. Le ministère public a tenté de produire une preuve de faits similaires en lien avec les sévices infligés à C.K. Le juge du procès a décidé que la preuve était irrecevable en raison du degré accru de dissemblance entre les deux séries d'actes allégués et de la possibilité de collusion entre les deux plaignants. J.W. a été acquitté relativement à un chef d'agression sexuelle et à un chef d'attentat à la pudeur. La Cour d'appel a fait droit à l'appel du ministère public parce que le juge du procès avait conclu à tort que l'allégation de collusion était vraisemblable. Elle a aussi déclaré que le juge du procès avait commis des erreurs dans son examen de la valeur probante et de l'effet préjudiciable de la preuve, et que ces erreurs avaient eu une incidence importante sur le verdict et justifiaient la tenue d'un nouveau procès.

20 septembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Salmers)

Demandeur acquitté relativement à un chef d'agression sexuelle et à un chef d'attentat à la pudeur.

14 février 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et Rouleau)
2013 ONCA 89
(C54469)

Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée.

19 juillet 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel déposée avec la demande d'autorisation d'appel.

MOTIONS

REQUÊTES

12.09.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion by Attorney General of Alberta to extend time to serve and file the notice of intervention on constitutional questions to August 26, 2013.

Requête du procureur général de l'Alberta en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'intervention relatif aux questions constitutionnelles jusqu'au 26 août 2013.

Bank of Montreal et al.

v. (35009)

Réal Marcotte et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

06.09.2013

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

Andrew Gordon Wakeling et al.

v. (35072)

Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by counsel on behalf of the appellant, for an order extending the time within which to serve and file its Notice of Appeal to August 22, 2013;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'avocat de l'appelant pour obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel jusqu'au 22 août 2013;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

05.09.2013

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR British Columbia Civil Liberties
Association

IN / DANS : Attorney General of Canada et al.

v. (35024)

Christopher John Whaling et al.
(Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the British Columbia Civil Liberties Association is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before October 1, 2013.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête en autorisation d'intervenir présentée par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 1^{er} octobre 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelant et aux intimés tous les débours supplémentaires résultant de son intervention.

09.09.2013

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Alberta Human Rights
Commission;
British Columbia Human Rights
Tribunal;
Ernst & Young LLP, KPMG
LLP, Deloitte LLP,
PricewaterhouseCoopers LLP,
BDO Canada LLP and Grant
Thornton LLP;
Young Bar Association of
Montreal;
Ontario Human Rights
Commission;
Canadian Human Rights
Commission

IN / DANS : Michael McCormick

v. (34997)

Fasken Martineau Dumoulin LLP
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Alberta Human Rights Commission, the British Columbia Human Rights Tribunal, the Ernst & Young LLP, KPMG LLP, Deloitte LLP, PricewaterhouseCoopers LLP, BDO Canada LLP and Grant Thornton LLP, the Young Bar Association of Montreal, the Ontario Human Rights Commission and the Canadian Human Rights Commission for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Alberta Human Rights Commission, the Ernst & Young LLP, KPMG LLP, Deloitte LLP, PricewaterhouseCoopers LLP, BDO Canada LLP and Grant Thornton LLP, the Young Bar Association of Montreal and the Canadian Human Rights Commission are granted and the said four groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 4, 2013.

The motion for leave to intervene of the Ontario Human Rights Commission is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length on or before November 4, 2013.

The motion for leave to intervene of the British Columbia Human Rights Tribunal is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before November 4, 2013.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues, to adduce further evidence, or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The requests of the respondent to serve and file reply factums to the British Columbia Human Rights Tribunal, the Young Bar Association of Montreal, the Ontario Human Rights Commission and the Canadian Human Rights Commission are granted and the respondent shall be entitled to serve and file reply factums not exceeding 7 pages each on or before November 22, 2013.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Commission des droits de la personne de l'Alberta, par le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, par Ernst & Young LLP, KPMG LLP, Deloitte LLP, PricewaterhouseCoopers LLP, BDO Canada LLP et Grant Thornton LLP, par l'Association du Jeune Barreau de Montréal, par la Commission ontarienne des droits de la personne et par la Commission canadienne des droits de la personne en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de la Commission des droits de la personne de l'Alberta, d'Ernst & Young LLP, KPMG LLP, Deloitte LLP, PricewaterhouseCoopers LLP, BDO Canada LLP et Grant Thornton LLP, de l'Association du Jeune Barreau de Montréal et de la Commission canadienne des droits de la personne sont accueillies et chacun de ces quatre groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 4 novembre 2013.

La requête en autorisation d'intervenir de la Commission ontarienne des droits de la personne est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 15 pages au plus tard le 4 novembre 2013.

La requête en autorisation d'intervenir du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique est accueillie et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages au plus tard le 4 novembre 2013.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les demandes de l'intimé en vue de signifier et de déposer des mémoires en réplique aux interventions du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, de la Commission ontarienne des droits de la personne et de la Commission canadienne des droits de la personne sont accueillies et l'intimé pourra signifier et déposer ces mémoires en réplique d'au plus 7 pages chacun, au plus tard le 22 novembre 2013.

12.09.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion by Attorney General of Alberta to extend time to serve and file the notice of intervention on constitutional questions to August 26, 2013.

Requête du procureur général de l'Alberta en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'intervention relatif aux questions constitutionnelles jusqu'au 26 août 2013.

Amex Bank of Canada

v. (35033)

Sylvan Adams et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

18.09.2013

Her Majesty the Queen

v. (35390)

Vincent Quesnelle (Ont.)

(By Leave)

16.09.2013

**Canadian Artists' Representation/Front des
artistes canadiens et al.**

v. (35353)

National Gallery of Canada (F.C.)

(By Leave)

10.09.2013

Her Majesty the Queen

v. (35531)

Jeffrey Kevin Leinen (Alta.)

(As of Right)

16.09.2013

**Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin &
Associates**

v. (35380)

Larry Hrynew et al. (Alta.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 19, 2013 / LE 19 SEPTEMBRE 2013

34128 **Pierino Divito c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile – et – Association canadienne des libertés civiles, David Asper Centre for Constitutional Rights et Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (Qc)**
2013 SCC 47 / 2013 CSC 47

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-425-09, 2011 CAF 39, en date du 3 février 2011, entendu le 18 février 2013, est rejeté. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

(1) Les alinéas 10(1)a) et 10(2)a), lus en conjonction avec le par. 8(1) de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21, portent-ils atteinte au droit garanti par le par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non. La juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Fish répondraient par l'affirmative

(2) Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. La juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Fish répondraient par l'affirmative.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-425-09, 2011 FCA 39, dated February 3, 2011, heard on February 18, 2013, is dismissed. The constitutional questions are answered as follows:

(1) Do ss. 10(1)(a) and 10(2)(a), read in conjunction with s. 8(1), of the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21, infringe the right guaranteed by s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. McLachlin C.J. and LeBel and Fish JJ. would answer in the affirmative.

(2) If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question. McLachlin C.J. and LeBel and Fish JJ. would answer in the affirmative.

Pierino Divito c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (C.F.) (34128)

Indexed as: Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) / Répertoire: Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)

Neutral citation: 2013 SCC 47 / Référence neutre : 2013 CSC 47

Hearing: February 18, 2013 / Judgment: September 19, 2013

Audition : Le 18 février 2013 / Jugement : Le 19 septembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Mobility rights — Right to enter Canada — Minister refusing offender transfer request by Canadian citizen imprisoned abroad, on basis of security concerns — Constitutional challenge of provisions governing international transfer of offenders made by Canadian citizen imprisoned abroad — Whether statutory provisions giving Minister discretion to grant or deny transfer request violate right to enter Canada and, if so, whether violation is justified — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1 and 6(1) — International Transfer of Offenders Act, S.C. 2004, c. 21, ss. 8(1), 10(1)(a) and 10(2)(a).

D, a Canadian citizen, was extradited to the U.S. where he pleaded guilty to serious drug offences and was sentenced to seven and a half years in prison. He submitted a request under the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21 (*ITOA*), to be transferred to Canada to serve the remainder of his American sentence. Under the *ITOA*, the consent of both the foreign state and the Canadian government are required before an offender can be returned to Canada. Sections 8(1), 10(1)(a) and 10(2)(a) of the *ITOA* give the Canadian Minister of Public Safety a discretion whether to consent to the transfer. D's request was approved by the U.S. but refused by the Minister on the basis that the nature of his offence and his affiliations suggested that D's return to Canada would constitute a potential threat to the safety of Canadians and the security of Canada. D sought judicial review of the Minister's decision, arguing that the existence of discretion under the *ITOA* to refuse to consent to the return of a Canadian in a foreign prison violated his right to enter Canada protected by s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Once it was confirmed that D was a Canadian citizen, he had the right to enter Canada and the Minister was required to consent to his return. The Federal Court dismissed D's application for judicial review of the Minister's refusal, concluding that the decision of the Minister was reasonable and that ss. 8(1), 10(1)(a) and 10(2)(a) of the *ITOA* did not violate D's right as a Canadian citizen to enter Canada under s. 6(1) of the *Charter*. D appealed only the issue of the constitutionality of the provisions, not the reasonableness of the Minister's decision. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.: Mobility rights are protected by s. 6 of the *Charter*. These include the right in s. 6(1) of every citizen to enter, remain in, and leave Canada. The right of a Canadian citizen to enter and to remain in Canada is a fundamental right associated with citizenship. Without the ability to enter one's country of citizenship, the "right to have rights" within that country cannot be fully exercised. The right to enter should therefore be given a generous interpretation consistent with its purpose, the interests it was intended to protect and the broad construction of the right to enter in international law.

However, the mobility rights guaranteed by s. 6(1) of the *Charter* do not give a Canadian citizen an automatic right to serve a sentence in Canada. The *ITOA* and the treaties which it implements provide a statutory mechanism to transfer the supervision of a prison sentence from a foreign jurisdiction to Canada, since as a matter of international law, Canada has no legal authority to require the return of a citizen who is lawfully incarcerated by a foreign state. Independent of the *ITOA*, there is no right to serve a foreign prison sentence in Canada. The *ITOA* was not intended to create a right for Canadian citizens to require Canada to administer their foreign sentence. Nor does it impose a duty on the Canadian government to permit all such citizens to serve their foreign sentences in Canada. D's submission would result in a positive obligation on Canada to administer the sentences imposed upon Canadian citizens by foreign jurisdictions. This misconstrues what s. 6(1) protects. Although the *ITOA* contemplates a mechanism by which a citizen may return to Canada in the limited context of continuing incarceration for the purpose of serving their foreign sentence, s. 6(1) does not confer a right on Canadian citizens to serve their foreign sentences in Canada. The

impugned provisions of the *ITOA*, which make a transfer possible, do not, as a result, represent a breach of s. 6(1). Once a foreign jurisdiction consents to a transfer under s. 8(1) of the *ITOA*, however, the Minister's discretion under ss. 10(1)(a) and 10(2)(a) is fully engaged and must be exercised reasonably, including in compliance with relevant *Charter* values. D's argument that the Minister *must* consent to the transfer of a Canadian citizen once a foreign state has provided its consent, calls into constitutional question not the impugned provisions, but the way the discretion is exercised. This calls for scrutiny of the reasonableness of the exercise of discretion, an issue that has not been appealed to this Court.

Per McLachlin C.J. and LeBel and Fish JJ.: Section 6(1) should be interpreted generously, in a manner that is consistent with the broad protection of mobility rights under international law and gives full effect to the provision's expansive breadth. Effective exercise of the rights conferred by s. 6(1) will often require the state's active cooperation, in part because of the extra-territorial application of the rights and the principle of sovereignty of nations. The *ITOA* was precisely designed to safeguard and facilitate the exercise of these s. 6(1) rights. Under that regime, once the foreign state has consented to the transfer, the sole impediment to the exercise of the citizen's s. 6(1) right is the Minister's discretion under ss. 8(1), 10(1)(a) and 10(2)(a) of the *ITOA*. Hence the provisions constitute a limitation on the rights protected by s. 6(1) of the *Charter*.

The limitation is nonetheless justified under s. 1 of the *Charter*. Ensuring the security of Canada and the prevention of offences related to terrorism and organized crime are pressing and substantial objectives. Properly understood, the factors set out in ss. 10(1)(a) and 10(2)(a) of the *ITOA* relate to risks that arise upon the transfer of offenders before their release. Given that, in some cases, the objectives of the *ITOA* would be served by refusing a transfer based on those factors, the Minister's discretion to consider them on a case-by-case basis is rationally connected to the objectives. In addition, at least in some cases, refusing a transfer based on the factors will be the sole — and therefore the most minimally impairing — alternative open to the Minister. In light of both the binary nature of the Minister's decision and the citizen's continued incarceration, it is difficult to conceive of a less drastic means of achieving Parliament's protective purpose. Finally, the impugned provisions are proportionate in their effect. The beneficial effects of permitting the Minister to consider threats to Canadian security in deciding whether to permit a transfer are self-evident, and the prejudicial effect of a refusal on the mobility rights of Canadian citizens incarcerated abroad is palliated by the fact that the citizens in question will be able to enter Canada after serving their sentence in the foreign jurisdiction.

Since D no longer challenges the reasonableness of the Minister's decision, it is unnecessary to consider whether the Minister's discretion under the *ITOA* was properly exercised in this case. However, while the Minister's discretion is broad and flexible and entitled to a large measure of deference given the complex social and political problems being tackled, it must be exercised with due regard for the s. 6(1) *Charter* rights at stake.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Trudel and Mainville JJ.A.), 2011 FCA 39, [2012] 4 F.C.R. 31, 413 N.R. 134, 267 C.C.C. (3d) 370, 229 C.R.R. (3d) 142, 96 Imm. L.R. (3d) 85, [2011] F.C.J. No. 100 (QL), 2011 CarswellNat 238, affirming a decision of Harrington J., 2009 FC 983, [2009] F.C.J. No. 1158 (QL), 2009 CarswellNat 5283. Appeal dismissed.

Clemente Monterosso and Laurent Carignan, for the appellant.

Ginette Gobeil and Claude Joyal, for the respondent.

Lorne Waldman, Clarisa Waldman and Tamara Morgenthau, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Audrey Macklin and Cheryl Milne, for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights.

Gib van Ert, Michael Sobkin and Heather E. Cochran, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de circulation et d'établissement— Droit d'entrer au Canada — Refus par le ministre, fondé sur des préoccupations relatives à la sécurité, d'accéder à la demande de transfèrement d'un délinquant citoyen canadien emprisonné à l'étranger — Contestation constitutionnelle des dispositions régissant le transfèrement international de délinquants par un citoyen canadien emprisonné à l'étranger — Les dispositions législatives qui confèrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de consentir ou non à la demande de transfèrement portent-elles atteinte au droit d'entrer au Canada et, dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1 et 6(1) — Loi sur le transfèrement international des délinquants, L.C. 2004, ch. 21, art. 8(1), 10(1)a et 10(2)a.

D, un citoyen canadien, a été extradé aux États-Unis où il a plaidé coupable à des infractions graves liées à la drogue et a été condamné à sept ans et demi d'emprisonnement. Il a présenté une demande sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21 (« *LTID* »), afin d'être transféré au Canada pour purger le reste de la peine qui lui a été infligée aux États-Unis. Aux termes de la *LTID*, le retour au Canada d'un délinquant nécessite le consentement de l'entité étrangère et du gouvernement canadien. Le par. 8(1) et les al. 10(1)a et 10(2)a de la *LTID* confèrent au ministre de la Sécurité publique du Canada le pouvoir discrétionnaire de consentir ou non au transfèrement. Les États-Unis ont approuvé la demande de D, mais le ministre l'a refusée au motif que la nature de son délit ainsi que ses affiliations suggéraient que le retour de D au Canada pourrait constituer une menace pour la sécurité du Canada et la sûreté des Canadiens. D a sollicité le contrôle judiciaire de la décision du ministre, faisant valoir que le pouvoir discrétionnaire conféré par la *LTID* de refuser de consentir au retour d'un Canadien emprisonné à l'étranger violait son droit d'entrer au Canada garanti par le par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une fois sa citoyenneté canadienne établie, D estime qu'il avait le droit d'entrer au Canada et que le ministre devait consentir à son retour. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire du refus du ministre, concluant que la décision de ce dernier était raisonnable et que le par. 8(1) et les al. 10(1)a et 10(2)a de la *LTID* ne violaient pas le droit de D, en tant que citoyen canadien, d'entrer au Canada, droit protégé par le par. 6(1) de la *Charte*. D a interjeté appel à l'égard de la question de la constitutionnalité des dispositions, et non à l'égard du caractère raisonnable de la décision du ministre. La Cour d'appel fédérale a rejeté le pourvoi.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les juges **Abella**, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner : La liberté de circulation et d'établissement est protégée par l'art. 6 de la *Charte*. Elle comprend le droit prévu au par. 6(1) pour tout citoyen d'entrer au Canada, d'y demeurer et d'en sortir. Le droit d'un citoyen canadien d'entrer au Canada et d'y demeurer est donc un droit fondamental lié à la citoyenneté. Sans la possibilité d'entrer dans son pays de citoyenneté, le « droit d'avoir des droits » ne peut pas être pleinement exercé. Le droit d'entrer doit donc être interprété généreusement, en fonction de son objet, des intérêts qu'il visait à protéger et de l'interprétation large qui lui est donnée en droit international.

Toutefois, le droit de circulation garanti par le par. 6(1) de la *Charte* ne donne pas à un citoyen canadien le droit automatique de purger une peine au Canada. La *LTID* et les traités qu'elle met en œuvre prévoient un mécanisme législatif permettant de transférer la surveillance de l'exécution d'une peine d'un pays étranger au Canada, puisque, en droit international, le Canada n'a pas le pouvoir légal d'exiger le retour d'un citoyen qui est légalement détenu par un pays étranger. Indépendamment de la *LTID*, il n'existe pas de *droit* de purger au Canada une peine de prison infligée à l'étranger. La *LTID* ne visait pas à créer un droit pour les citoyens canadiens d'exiger que le Canada prenne en charge les peines qui leur sont infligées à l'étranger. Elle n'oblige pas non plus le gouvernement canadien à permettre à tous ses citoyens de purger ces peines au Canada. Selon les prétentions de D, le Canada aurait l'obligation de prendre en charge l'exécution des peines infligées aux citoyens canadiens par des pays étrangers. Cela constitue une interprétation erronée des droits protégés par le par. 6(1). Bien que la *LTID* permette à un citoyen de retourner au Canada dans ce but, dans le contexte restreint du maintien en détention, le par. 6(1) ne confère pas aux citoyens canadiens le *droit* de purger au Canada les peines qui leur ont été infligées à l'étranger. Les dispositions contestées de la *LTID*, qui rendent un transfèrement possible, ne constituent donc pas une violation du par. 6(1). Cela dit, une fois que le pays étranger consent au transfèrement en vertu du par. 8(1) de la *LTID*, le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par les al. 10(1)a et 10(2)a est entièrement applicable et doit être exercé de manière raisonnable, y compris

de manière à respecter les valeurs pertinentes de la *Charte*. L'argument de D selon lequel le ministre *doit* consentir au transfèrement d'un citoyen canadien si le pays étranger y consent remet en question, sur le plan constitutionnel, non pas les dispositions contestées, mais la façon dont le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire. Il faut donc examiner le caractère raisonnable de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, une question qui n'a pas été portée en appel devant la Cour.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Fish : Il faut interpréter généreusement le par. 6(1), d'une manière qui soit cohérente avec la protection large que confère le droit international à la liberté de circulation et qui donne plein effet à la portée étendue de la disposition. L'exercice réel des droits conférés par le par. 6(1) exigera souvent la coopération active de l'État en raison, notamment, de leur application extraterritoriale et du principe de la souveraineté des nations. La *LTID* a été conçue précisément pour sauvegarder les droits garantis au par. 6(1) et pour en faciliter l'exercice. Selon ce régime, dès qu'un pays étranger a consenti à un transfèrement, le pouvoir discrétionnaire que confèrent le par. 8(1) et les al. 10(1*a*) et 10(2*a*) de la *LTID* au ministre devient le seul obstacle à ce qu'un citoyen exerce les droits que lui confère le par. 6(1). Les dispositions constituent donc une limite aux droits garantis par le par. 6(1) de la *Charte*.

Cette limite est néanmoins justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. Assurer la sécurité du Canada et prévenir les infractions de terrorisme ou d'organisation criminelle constituent des objectifs urgents et réels. Interprétés correctement, les facteurs énoncés aux al. 10(1*a*) et 10(2*a*) de la *LTID* ont trait à des risques qui surviennent à l'occasion du transfèrement de délinquants, avant leur libération. Puisque, dans certains cas, refuser le transfèrement en se fondant sur les facteurs énoncés dans la *LTID* servirait les objectifs qu'elle vise, le pouvoir discrétionnaire du ministre d'en tenir compte au cas par cas est lié rationnellement aux objectifs visés. De plus, du moins dans certains cas, le ministre n'aura d'autre choix que de refuser le transfèrement sur le fondement des facteurs contestés — ce qui constituera donc la solution la moins attentatoire. À la lumière tant de la nature binaire de la décision du ministre et de l'incarcération du citoyen qui se poursuit, il est difficile de concevoir un moyen moins drastique d'atteindre l'objectif de protection visé par le Parlement. Finalement, les dispositions contestées ont un effet proportionnel. Les effets bénéfiques de l'autorisation donnée au ministre de tenir compte des menaces à la sécurité des Canadiens lorsqu'il est appelé à consentir à un transfèrement sont évidents, et il est pallié à l'effet préjudiciable d'un refus sur la liberté de circulation des citoyens canadiens incarcérés à l'étranger par le fait que les citoyens en question pourront entrer au Canada après avoir purgé leur peine à l'étranger.

Puisque D ne conteste plus le caractère raisonnable de la décision du ministre, il n'est pas nécessaire de décider si le ministre a exercé judicieusement en l'espèce le pouvoir discrétionnaire que lui confère la *LTID*. Cela dit, même si ce pouvoir conféré au ministre est large et souple et qu'il convient d'y accorder une grande déférence compte tenu des problèmes sociaux et politiques complexes en jeu, il doit être exercé en tenant dûment compte des droits en cause protégés par le par. 6(1) de la *Charte*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Trudel et Mainville), 2011 CAF 39, [2012] 4 R.C.F. 31, 413 N.R. 134, 267 C.C.C. (3d) 370, 229 C.R.R. (3d) 142, 96 Imm. L.R. (3d) 85, [2011] A.C.F. n° 100 (QL), 2011 CarswellNat 238, qui a confirmé une décision du juge Harrington, 2009 CF 983, [2009] A.C.F. n° 1158 (QL), 2009 CarswellNat 3004. Pourvoi rejeté.

Clemente Monterosso et Laurent Carignan, pour l'appelant.

Ginette Gobeil et Claude Joyal, pour l'intimé.

Lorne Waldman, Clarisa Waldman et Tamara Morgenthau, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Audrey Macklin et Cheryl Milne, pour l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights.

Gib van Ert, Michael Sobkin et Heather E. Cochran, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions